IIe ANNÉE — T. 21 N° 461 — 16 FÉVRIER 1929

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI (46 fascicules par an; tables semestrielles)

PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75

ABONNEMENTS : six mois, 16 fr.; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe

(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris*, Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

ACTES PONTIFICAUX

Principes et fondements généraux de l'Action catholique

Une lettre de S. S. Pie XI au cardinal Bertram

Les Acta Apostolicae Sedis *du 3 déc. 1928 ont publié une lettre de S. S. Pie XI au cardinal Bertram, évêque de Breslau* (1).

*Depuis son apparition ce document a été l'objet de nombreux commentaires. L'*Osservatore Romano, *en particulier, lui a consacré une série de huit articles qui non seulement en soulignent l'importance, mais en constituent un commentaire hautement autorisé* (2). *On trouvera ci-après la traduction presque* in extenso *de ces articles.*

I — Origine et occasion de la lettre pontificale [3]

A l'occasion de sa visite *ad limina*, le cardinal Bertram a soumis au Saint-Père l'ordonnance qu'il a portée en vue d'organiser l'Action catholique dans son archidiocèse. En même temps il priait Sa Sainteté de bien vouloir donner à son tour quelques instructions sur le meilleur moyen de réaliser dans cette voie les intentions pontificales. Cette démarche semblait d'autant plus désirable et nécessaire qu'on accorde en Allemagne une grande importance à la question ; mais, dans les différents discours, articles, suggestons qui s'y réfèrent, de même aussi que dans les propositions et les applications pratiques, il s'est révélé des manières fort diverses d'interpréter les volontés du Saint-Père.

Les nombreuses organisations catholiques existantes, et dont plusieurs se consacrent déjà au développement des œuvres de l'Action catholique, ont besoin d'être orientées et coordonnées, afin de s'adapter exactement à l'institution que vise le Souverain Pontife.

Dans sa lettre au cardinal Bertram, le Saint-Père donne en fait quelques précieuses directions, destinées à guider les organisations catholiques allemandes dans les voies de l'Action catholique.

Nous donnons tout d'abord un résumé des instructions qu'avait antérieurement promulguées le cardinal Bertram dans son ordonnance (1).

Les instructions du cardinal Bertram.*

Besoin de coordination et d'unification.

Ce que les associations catholiques, les œuvres d'apostolat laïque et les concours prêtés au clergé ont fait jusqu'ici, dans leurs œuvres spéciales ou dans les « Unions de travail », disait le cardinal, doit recevoir plus de vie et d'unité, en raison du nouveau mouvement.

Les formes multiples de la vie sociale moderne et les sournoises attaques, chaque jour plus nombreuses, contre la religion et les bonnes mœurs rendent plus nécessaire que jamais, dans toutes les œuvres du pays, de coordonner et d'unifier les directions proposées à tous les catholiques désireux de collaborer à la mission de l'Eglise dans la vie publique. Il s'agit, en l'espèce, de cette activité de l'Eglise qui dépasse les murs des sanctuaires et qui pénètre dans la vie morale et religieuse des familles, des communes, des associations ; il s'agit surtout de cette activité connue sous le nom d'apostolat laïque. En voici quelques objectifs.

Objectifs à poursuivre.

Défendre avec des arguments solides, mais encore avec tact et prudence, les vérités éternelles et les maximes de l'Eglise catholique ; en étendre la connaissance. Dresser une digue contre l'affreux débordement des publications honteuses et obscènes. Se constituer les champions des droits des parents catholiques dans la lutte pour l'école confessionnelle. Développer les œuvres de bienfaisance. Faire connaître les principes sociaux de l'Eglise catholique dans tous les milieux de la population : ouvriers, patrons et membres des professions libérales. Favoriser les besoins populaires d'instruction par des leçons, des livres, des journaux, des conférences et des représentations artistiques. Coordonner systématiquement le travail des associations. Conquérir les jeunes par les associations catholiques. Et, au-dessus de toutes les associations, se consacrer à la plus importante de toutes, à la famille, qui est de plus en plus gravement menacée dans ses fondements chrétiens.

Tels sont quelques-uns des plus importants devoirs que vise Pie XI en recommandant l'Action catholique, c'est-à-dire la collaboration systématique des parois-

(1) Le document porte la suscription suivante : « *Ad Emum P. D. Adolfum. Tit. S. Agnetis extra Moenia S. R. E. Presb. card. Bertram, episcopum Wratislaviensem : de communibus Actionis catholicae principiis et fundamentis.* »

(2) En voici les titres et les dates : I. « Una lettera del Santo Padre al card. Bertram sull'Azione cattolica » (*O. R.*, 30. 12. 28) ; — II. « Dopo la lettera al card. Bertram. Le carasterische del documento » (*O. R.*, 31. 12. 28-1. 1. 29) ; — III. « Universalità dell'Azione cattolica » (*O. R.*, 5. 1. 29) ; — IV. « I due equivoci » (*O. R.*, 7-8. 1. 29) ; — V. « L'Unità direttiva nell'Azione cattolica » (*O. R.*, 12. 1. 29) ; — VI. « La Specializzazione nell' Azione cattolica » (*O. R.*, 13. 1. 29) ; — VII. « L'Azione cattolica e la vita publica » (*O. R.*, 17. 1. 29) ; — VIII. « Tre postulati » (*O. R.*, 19. 1. 29).

(3) *Osservatore Romano*, 30. 12. 28. — Les sous-titres qui sont suivis du signe * figurent dans l'*Osservatore Romano* ; les autres sont de la *D. C.*

(1) *Das Neue Reich*, dans son numéro du 15. 12. 28, sous le titre « Déclaration de S. Em. le cardinal Bertram, archevêque de Breslau, sur l'organisation de l'Action catholique », publie un résumé identique à celui de l'*Osservatore Romano*.

siens avec les dirigeants légitimes et responsables de la vie ecclésiastique dans les communes, en d'autres termes avec les curés.

Notre but — dit encore le cardinal — n'est pas d'ajouter aux associations existantes une nouvelle association ; nous voulons perfectionner la collaboration qui, depuis quelques années déjà, s'est établie entre les diverses associations catholiques de Breslau dans leur « Arbeitsgemeinschaft » (Union de travail).

On aura de la sorte un meilleur moyen d'utiliser les idées, de répartir les activités, d'unifier les manifestations et surtout de les adapter aux circonstances de temps et de lieu, mais toujours dans le but de réaliser du mieux possible les principes catholiques dans la vie sociale des populations catholiques.

Organisations paroissiales et diocésaines.

D'accord avec la conférence des curés de Breslau, le cardinal a donc ordonné la constitution d'un Conseil paroissial dans chaque paroisse. En font partie un délégué de chacune des associations catholiques existant dans la paroisse et quelques paroissiens désireux de collaborer au programme ci-dessus exposé.

Le Conseil paroissial est dirigé par le curé ou par quelque autre prêtre désigné par lui. Il doit travailler à la réalisation du programme en cause, émettre à ce sujet des avis et coordonner les mesures prises, en vue d'une action concordante. Il doit encore aider les associations catholiques professionnelles ou spéciales existant déjà dans la commune et veiller à ce que ces associations agissent d'un commun accord, afin d'unifier leurs activités particulières.

On obtiendra ce résultat en combinant chaque année, par une entente réciproque, les divers programmes de travail, en tenant toujours compte et successivement des fins particulières de chaque association ; en organisant des manifestations ou des fêtes communes ; en répartissant convenablement les devoirs dont il a été question plus haut ; en faisant de la propagande par les associations les plus importantes et surtout par celles de jeunes gens.

L' « Arbeitsgemeinschaft » (Union de travail), qui déjà existe à Breslau, sera complétée ; aux présidents des organisations qui en font déjà partie seront adjoints le curé de chaque paroisse ou le prêtre chargé de le représenter et un laïque désigné par chaque Conseil paroissial.

Tandis que l'action des Conseils paroissiaux est limitée à leurs communes, le Conseil principal, représenté par l' « Arbeitsgemeinschaft », est chargé de protéger les intérêts généraux des catholiques dans la société, de préparer les manifestations communes dans tout son rayon d'action, de formuler des propositions destinées à favoriser l'action des Conseils paroissiaux.

*Rapports avec l'autorité ecclésiastique.**

Dans toute cette activité, qui n'a rien de commun avec la politique ou les aspirations des partis, le Conseil principal doit se tenir en contact permanent avec l'évêque diocésain ou avec le prêtre chargé par lui de diriger l'Action catholique du diocèse ou d'une zone déterminée. Le zèle de chacun et le respect voulu, désintéressé, de l'unité de direction contribueront énormément à donner plus de vitalité aux valeurs et aux énergies catholiques dans tous les milieux de la population.

En conséquence de ces instructions du cardinal, le Conseil principal de Breslau a formé les quatorze groupes de travail qui suivent : lutte contre les publications obscènes et propagande au moyen de la société de Saint-Charles Borromée ; instruction populaire, y compris les théâtres, les cinémas et les radios; organisation scolaire et comités consultatifs de parents ; soin et assistance des familles ; éducation de l'enfance, y compris les asiles et les refuges ; éducation des jeunes gens et leurs associations ; corporations professionnelles et congrégations ; presse et propagande populaires, y compris les associations spéciales constituées à cet effet ; bienfaisance et associations charitables d'assistance ; apostolat laïque, pour hommes et pour femmes ; œuvre des exercices spirituels ; éducation et propagande féminines, associations féminines ; associations de lettrés et d'intellectuels ; mouvement ouvrier et associations ouvrières ; autres organisations professionnelles d'hommes.

Pour finir, le cardinal invite le clergé paroissial des autres grandes villes et le clergé des circonscriptions archipresbytérales du diocèse à encourager, dans leur rayon d'action, des mesures similaires et de lui soumettre dans l'année un rapport sur tout ce qui aura été fait pour réaliser, conformément aux vœux du Saint-Père, l'Action catholique.

L'*Osservatore Romano* publie a cet endroit la traduction italienne de la lettre de Pie XI, qu'il qualifie « un des plus remarquables documents » du pontificat présent. Nous donnons la traduction du texte latin publié par les *Acta Apostolicae Sedis*.

II — Lettre " Quae Nobis " de S. S. Pie XI au cardinal Bertram

A NOTRE CHER FILS
SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

Ce n'est pas sans une vive satisfaction que Nous avons récemment appris tout ce que vous avez entrepris et faites encore pour développer de plus en plus l'Action catholique parmi vos fidèles.

Dans cette circonstance, votre piété envers le Siège Apostolique s'est manifestée par le vœu que vous Nous avez exprimé d'obtenir une lettre de Nous adressée aux chers fils de votre diocèse, dans laquelle Nous indiquerions la voie et les moyens les plus capables de procurer le progrès de l'entreprise et le profit des âmes.

L'Action catholique dans l'Église.

A vrai dire, il s'agit d'une œuvre qui ne fut point ignorée des temps apostoliques ; dans son épître aux Philippiens, saint Paul fait mention en effet de « ses collaborateurs » et de son désir de voir venir en aide à « celles qui ont combattu pour l'Evangile » avec lui (*Philip.*, IV, 3).

Mais de nos jours surtout, alors que l'intégrité de la foi et des mœurs est chaque jour plus gravement menacée et que les prêtres, en raison de leur petit nombre, sont absolument impuissants à satisfaire aux besoins des âmes, c'est le moment de faire appel à l'Action catholique, qui aidera à combler les vides dans les rangs du clergé en multipliant ses collaborateurs parmi les laïques. L'idée de soutenir ainsi la cause catholique n'a pas manqué d'être recommandée et employée par Nos prédécesseurs ; ils l'ont même réalisée quand, au milieu des circonstances les plus terribles pour l'Eglise et l'humanité, ils faisaient instamment appel à toutes les bonnes volontés, suppliant tous les fidèles de combattre le bon combat,

sous la direction de leurs évêques, et de se dévouer dans la mesure de leurs moyens au salut éternel du prochain.

Pie XI et l'Action catholique.

Nous-même, dès les débuts de Notre pontificat, Nous n'avons pas apporté une moindre sollicitude à promouvoir l'Action catholique. Déjà dans l'encyclique *Ubi arcano* (1), Nous affirmions clairement qu'elle ne peut être aucunement séparée du ministère pastoral et de la vie chrétienne ; depuis, en plusieurs occasions, Nous en avons défini avec toujours plus de soin la nature et les buts. Ceux-ci, à les bien considérer, montrent que l'Action catholique n'a pas d'autre fin qu'une participation des laïques à l'apostolat hiérarchique.

Nature et normes de l'Action catholique.

Apostolat religieux.

L'Action catholique, en effet, ne consiste pas seulement à poursuivre pour chacun sa propre perfection chrétienne, bien que ce soit là le premier et le principal but ; elle est encore un véritable apostolat auquel participent les catholiques de toutes les classes sociales, en venant s'unir par la pensée et par l'action aux centres de saine doctrine et de multiple activité sociale, centres légitimement constitués et recevant par conséquent l'assistance et l'appui de l'autorité des évêques. Ainsi groupée et rassemblée sous la direction de la hiérarchie ecclésiastique, qui lui donne le mot d'ordre, l'élite des catholiques reçoit par là même une vigoureuse impulsion. Ne différant pas de la divine mission confiée à l'Eglise et à son apostolat hiérarchique, cette Action catholique n'est pas d'ordre temporel, mais spirituel, ni d'ordre terrestre, mais divin, ni d'ordre politique, mais « religieux ».

Action sociale.

Pourtant, elle n'en doit pas moins, et à bon droit, s'appeler une action sociale ; car elle a précisément pour but de propager le règne du Christ, et par cette propagation de procurer à la société le plus grand des biens, d'où découlent tous les autres biens, c'est-à-dire tous ceux qui regardent l'organisation d'une nation et qu'on qualifie de politiques, biens qui sont non pas la propriété personnelle des individus, mais l'apanage commun de tous les citoyens. Noble fin, que l'Action catholique peut et doit obtenir, si on obéit avec docilité aux lois de Dieu et de l'Eglise en se tenant complètement en dehors des préoccupations des partis politiques. Animés et soutenus de cet esprit, les catholiques qui participent à l'apostolat hiérarchique ne peuvent faire moins que de promouvoir, comme leur but le plus prochain, l'union des fidèles de toutes les nations dans les questions d'ordre religieux et moral, et, ce qui importe surtout, la large diffusion des principes de la foi et de la doctrine chrétiennes, leur défense active et enfin leurs progrès dans la vie privée et publique.

Action universelle et concordante.

De fait, l'Action catholique devra être une action universelle et concordante de tous les catholiques, sans exclusion d'âge, de sexe, de condition sociale, de culture, de tendances nationales et politiques, pourvu que ces dernières ne s'écartent en rien de la doctrine évangélique et de la loi chrétienne et n'impliquent pas chez leurs adhérents une renonciation à cette même doctrine et à cette même loi ; bref, une action qui embrasse tout l'homme, dans la vie privée comme dans la vie publique, en lui assurant une meilleure formation religieuse et civique, c'est-à-dire une piété solide, une connaissance profonde de la vérité religieuse, une vie d'une intégrité parfaite, toutes vertus dont la privation ne permettrait pas d'exercer avec fruit l'apostolat hiérarchique.

Dès lors, il est facile de comprendre que dans la pratique l'Action catholique doit s'adapter différemment suivant la diversité d'âge et de sexe et les conditions variées des temps et des lieux, de telle sorte toutefois que les organisations de jeunes gens s'appliqueront surtout à un travail de formation et de préparation, tandis que les hommes déjà mûrs se livreront généreusement à l'apostolat sur un champ plus vaste, sans exclure ni négliger aucune forme d'activité bienfaisante, pour peu qu'elle relève de la divine mission de l'Eglise.

Est-ce à dire que l'Action catholique constitue une forme exclusive et spéciale d'action ? Bien au contraire, elle met en valeur et dirige vers l'apostolat social toute œuvre et toute association, principalement religieuse, soit qu'elles s'appliquent de préférence à la formation de la jeunesse et au progrès de la piété chrétienne, soit qu'elles aient un but de nature civique ou économique. De plus, par la sage répartition du travail et des forces que procure à l'Action catholique l'unité harmonieuse de direction qu'elle porte en elle-même et par laquelle sont régis les divers éléments de toute la masse comme sont les associations d'hommes, de femmes et de jeunes gens de l'un et l'autre sexe, cette Action catholique profitera des fruits que les associations religieuses ou économiques peuvent donner, en même temps qu'elle ne manquera pas de leur apporter son appui et d'assurer leur progrès ; car entre toutes elle maintient une bienveillance réciproque et garantit la cordialité de leurs rapports ; elle encourage une mutuelle collaboration au grand avantage de l'Eglise et de la société humaine, comme on le devine aisément.

Action catholique et vie publique.

Pour obtenir ce bien, qui est avant tout moral et religieux, l'Action catholique n'interdira pas à ses adhérents une participation aussi étendue que possible à la vie publique ; bien au contraire, elle les rendra plus aptes à remplir des fonctions publiques grâce à une sévère formation à la sainteté de la vie et à l'accomplissement des devoirs chrétiens. N'est-elle pas destinée à procurer à la société ses meilleurs citoyens, à l'Etat ses magistrats les plus intègres et les plus experts ?

Qui donc oserait prétendre qu'elle fait fi des véritables intérêts de la nation, lesquels ne peuvent du reste exister en dehors du domaine de la charité chrétienne, à qui il appartient de promouvoir toutes les formes de la prospérité publique ? Cette prospérité, fin prochaine de la société civile, l'Action catholique ne la favorise-t-elle justement pas en commandant à ses membres de respecter l'autorité légitime et d'obéir aux lois, de maintenir et de défendre les fondements du bonheur et du salut des peuples, c'est-à-dire l'intégrité des mœurs, la pureté de la vie domestique, la concorde et l'union des classes sociales, en un mot, tout ce qui peut contribuer à garantir la paix et la sécurité de la société ?

Et tout ceci, l'Action catholique l'obtiendra d'autant plus sûrement qu'elle évitera de se mêler

---

(1) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 67-87. (Note de la *D. C.*)

en rien, comme Nous l'avons dit, aux intérêts des partis, même formés de catholiques — à qui il est parfaitement permis de différer d'opinion dans les questions controversées laissées à la libre discussion — et que de plus elle se conformera plus fidèlement aux normes et aux indications qui lui peuvent venir de la hiérarchie, alors même que ces normes s'opposeraient ou paraîtraient s'opposer à la discipline et aux intérêts propres des partis.

Bienfaits à attendre de l'Action catholique ainsi comprise et pratiquée.

De tout ce que Nous avons dit jusqu'ici, il ressort clairement, Notre cher Fils, que l'Action catholique mérite à bon droit d'être tenue comme une voie et un moyen dont l'Eglise se sert pour apporter aux peuples toutes sortes de bienfaits : voie et moyen, disons-Nous, qui paraissent un don de la sagesse et de la bonté divine, afin que l'Eglise puisse attirer et attacher à la doctrine et à la loi évangéliques ceux qui, privés de toute relation et de tout contact avec les prêtres, se laisseraient prendre aux pièges fallacieux et mauvais des esprits séditieux.

Tels sont les principes et les fondements généraux de toute forme d'Action catholique, bien que d'une seule et même cause, d'après le génie varié des peuples et les conditions diverses des nations découlent des effets différents. Il est donc manifeste que l'Action catholique mérite de rencontrer tout appui non seulement auprès des évêques et des prêtres — qui savent parfaitement qu'elle est comme la prunelle de Nos yeux, — mais encore auprès des chefs et des gouvernants de n'importe quel Etat. Que si elle vient à jouir partout d'un semblable appui, elle donnera certainement aux peuples catholiques une merveilleuse abondance de fruits ; mais, partout aussi, en réveillant dans les âmes la foi, elle contribuera largement à la prospérité civile. Tel est précisément ce dont Nous souhaitons vivement la réalisation.

En attendant, Notre cher Fils, Nous vous sommes bien reconnaissant de ce que, tout en interprétant excellemment Nos directions, vous vous efforciez de propager dans votre diocèse l'Action catholique ; Nous ne vous sommes pas moins reconnaissant de Nous avoir fourni l'occasion de les développer encore pour le bien de tous.

En gage des faveurs célestes et en preuve de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Notre cher Fils, au clergé et à tous vos fidèles, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 novembre 1928, en la septième année de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

III — Les caractéristiques du document* (1)

La lettre du Saint-Père au cardinal Bertram se rattache directement à ce passage de l'encyclique *Ubi Arcano Dei* où Pie XI, s'adressant pour la première fois au monde chrétien pour tracer le programme de son pontificat, signalait l'Action catholique comme un des moyens les plus efficaces d'étendre le Royaume du Christ (2).

(1) *Osservatore Romano*, 31. 12. 28.
(2) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 82.

La lettre au cardinal Bertram résume et complète tout l'enseignement de Pie XI.

Depuis lors ce n'est pas une fois, c'est à maintes reprises qu'il est revenu sur cette question, avec l'éloquence qui le distingue, analysant les arguments dans leur plus intime profondeur et en traduisant les plus légères nuances capables de vivifier la pensée et de renforcer la parole. Tous se rappellent en effet ces nombreux discours ou documents plus particulièrement significatifs, qu'il a produits au fur et à mesure que les événements lui donnaient l'occasion de souligner, de préciser, de compléter ses directives et ses enseignements dans un domaine qui est l'objet de ses constantes prédilections. Nous ne croyons pourtant pas nous tromper en disant que jamais encore nous n'avions reçu un document aussi complet, aussi organique. Dans l'encyclique on trouve toute la thèse; dans la lettre, c'est tout le développement avec ses mille détails sur lesquels le Guide suprême, le Maître infaillible a tant de fois insisté.

Les premiers mots du document du 23 décembre 1922 exaltaient en effet « cet ensemble d'organisations, d'institutions, d'œuvres qui, sous le nom d'Action catholique », ont pour but de rendre les chrétiens et, du même coup, les citoyens de plus en plus parfaits ; ainsi se formeront des consciences chrétiennes à un degré exquis, capables à tout moment, en toute situation de la vie publique ou privée, de trouver ou du moins de rechercher, avec une intention droite, et d'appliquer les solutions chrétiennes aux multiples problèmes qui se présentent dans les différentes conditions de la vie ».

Ainsi donc, toutes ces œuvres de bien il faut les « ranger parmi les devoirs primordiaux du ministère pastoral et de la vie chrétienne », à ce point même que le Pape voit en ceux qui les développent « ce peuple de Dieu » grâce auquel est assuré le règne du Christ qui « établit et fait épanouir une certaine égalité de droits et de dignité entre les hommes, tous ennoblis du sang précieux du Christ ; et ceux qui paraissent commander aux autres doivent en droit et en fait, à l'exemple du Christ Seigneur lui-même, être les administrateurs des biens communs, et par suite les serviteurs de Dieu, principalement des plus humbles et des plus pauvres » (1).

Cette splendide prémisse recèle, comme une semence vivante, une féconde floraison de pensées, d'exemples, de suggestions, qui, pendant sept années d'heureux pontificat, répandront leurs parfums vivifiants au milieu d'innombrables troupes de prêtres, d'hommes, de jeunes gens, de femmes, de simples fidèles, d'apôtres, en toute occasion, sous les formes les plus variées, solennelles ou familières, dans les allocutions consistoriales, les discours aux associations, à leurs dirigeants comme à leurs membres, aux délégations paroissiales, en des lettres aux évêques et aux organisateurs italiens ou étrangers. De telle sorte qu'il suffirait de rassembler tous ces abondants « matériaux » disséminés à l'état fragmentaire, sous des dates et en des circonstances variées de les ordonner chronologiquement et en succession logique, pour retrouver dans toute sa netteté la genèse de ce nouveau commentaire sur le passage initial de la célèbre encyclique ; et par celui qui en était le destinataire et par le but

(1) Nous reproduisons la traduction de la *D. C.* pour les deux passages de l'Encyclique *Ubi arcano* que cite ici l'*Osservatore Romano* (cf. *D. C.*, t. 9, col. 82 et 83).

qui le dicta, ce commentaire prend une signification de la plus haute importance pour l'Action catholique du monde entier.

L'Action catholique ne doit se confondre avec aucune autre activité sociale.

Voici maintenant la seconde caractéristique de la lettre au cardinal Bertram. Consacrée à la renaissance de l'activité catholique à Breslau, elle passe en revue les principes, les instructions, les déclarations grâce auxquels, sous le gouvernement spirituel du Pontife régnant, notre action deviendra, même dans les formes fondamentales de son organisation et non pas seulement dans l'idée qui l'inspire, une mission unique, identique, de parfait christianisme pour les catholiques de toute nationalité. Elle le deviendra par l'adhésion essentielle et formelle, spirituelle et disciplinaire, à la Hiérarchie, adhésion que Pie XI présente à tous — aux consciences individuelles aussi bien qu'aux collectivités et à leurs gouvernants — comme le premier des signes distinctifs ; il veut qu'on apprenne à séparer l'Action catholique de toute autre activité sociale, même bienfaisante, légitime et licite, mais « matérielle et humaine », ainsi qu'il le précisait lui-même le 10 mai 1925 ; il veut qu'on sache, comme le disait l'allocution du 23 mai 1923, que « tout ce que l'on entreprend pour la développer ou la restreindre constitue de soi une garantie ou une violation du droit de l'Eglise et des âmes » (1).

Par conséquent, ni les courants politiques, ni l'autorité civile ne peuvent équivoquer sur son essence et ses fins, s'identifiant avec celles mêmes de l'Eglise, considérée comme mère et dispensatrice de la science religieuse, ainsi que de la civilisation commune à tous les peuples, comme gardienne d'un patrimoine, d'un riche trésor spirituel que peuvent acquérir les différents peuples en la mesure de leur tempérament, de leurs mœurs, de leur génie national et de toutes les caractéristiques de leur existence propre. Telle est la raison la plus intime et la plus effective pour laquelle l'Action catholique, dans ses intérêts spirituels, dans ses fins suprêmes, ne se confond jamais avec d'autres ; qu'on n'aille donc pas lui imposer des devoirs, des responsabilités, même des droits qui ne la touchent pas et qu'elle ne recherche pas ; qu'on n'aille surtout pas la défigurer au point d'en faire comme un article de contrebande, économique ou politique, dissimulé sous le manteau de l'Eglise.

Cette vérité, nous la faisions déjà ressortir le 17 novembre dernier, à propos des rapports entre cette activité qui est la nôtre et la vie politique italienne. Si ce que nous disions alors avait jamais eu besoin d'une confirmation de principe — afin que personne ne fût tenté d'y voir une improvisation opportuniste ou intéressée, — le nouveau document nous apporte cette preuve irréfutable, d'autant plus éloquente qu'il vise une autre nation, mais dans un langage qui s'adresse formellement à tous.

En attendant, il faut le lire et le méditer partout ; une fois de plus, en effet, il prend son inspiration dans ce magistère et cette pensée catholiques qui ravivent universellement, sous tous les cieux et parmi tous les peuples, un idéal unique, une œuvre bienfaisante et fraternelle ; seule l'Eglise du Christ, personnifiée dans le Pontificat romain, est capable de susciter une pareille œuvre en faveur d'un apostolat qui est une croisade bienfaisante.

T.

(1) Cf. *D. C.*, t. 9, col. 1476.

IV — L'universalité de l'Action catholique* (1)

Les Souverains Pontifes ont toujours recommandé l'Action catholique. Ils l'ont surtout encouragée parmi nous, autant comme Pasteurs suprêmes de l'Eglise que comme Primats d'Italie.

Rien d'étonnant alors si, de plus en plus souvent, de plus en plus attentivement, leurs instructions et leurs directions se sont adressées, depuis près de quatre-vingts ans, aux initiatives qui, à plusieurs reprises, se sont affirmées et développées dans notre pays ou que notre exemple a fait naître ailleurs.

Les précisions de Pie XI sur le caractère de l'Action catholique.

Quand donc plusieurs illustres prélats étrangers voulurent organiser l'apostolat catholique social des laïques, ils demandèrent à Rome des principes directeurs, et Rome leur donna, dans les grandes lignes, ceux qu'elle avait déjà formulés pour les catholiques italiens. Mais jamais autant que durant le pontificat de Pie XI cette caractéristique d'uniformité d'esprit et de programme ne s'était affirmée dans l'Action catholique ; car la voici étroitement unie à la mission de l'Eglise, inséparablement associée à ses divins devoirs, au point d'être considérée, elle aussi, comme universelle, grâce à l'universalité de la vérité qu'elle sert et du bien qu'elle poursuit par le monde entier, tout en tenant compte des multiples différences de tempérament, de situation et de besoins nationaux.

Véritable sens de l'universalité de cette action.

Aussi, quand le cardinal Bertram a demandé pour son diocèse de Breslau un programme d'activité religieuse à des fins sociales, le Saint-Père a résumé dans une lettre, avec une rigueur et une clarté admirables, les normes et les conseils qu'il avait donnés et précisés à maintes reprises. La lettre se terminait ainsi :

« Tels sont les principes et les fondements généraux de toute forme d'Action catholique ; bien que d'une seule et même cause, d'après le génie varié des peuples et les conditions diverses des nations, découlent des effets différents. »

Après tant de manifestations d'intérêt, après tant de diplômes de noblesse spirituelle accordés à l'Action catholique, il ne serait pas si osé de lui appliquer la comparaison manzonienne ; car l'Esprit se prépare à descendre sur ceux qui, les premiers, doivent, sous toutes les latitudes, au milieu de tous les peuples plus ou moins lointains, plus ou moins variés, dans toutes les langues, en face de tous les genres de vie, prêcher le même Verbe, créer la même vie, vivifier les mêmes vertus, ouvrir les mêmes horizons, indiquer les mêmes voies, sans cependant que l'unique lumière reflète partout des couleurs identiques ; bien plus, elle s'illuminera de nuances nouvelles, aussi diverses que magnifiques, en se portant d'un objet sur un autre.

Nous avons déjà déclaré que le document pontifical est un des plus complets et des plus efficients ; il rappelle en effet tout ce qui fut dit et redit à nos organisations ; mais de plus, pour la première fois, il consacre en termes explicites le domaine moralement et physiquement universel de l'Action catholique ; il la suit même jusqu'aux der-

(1) *Osservatore Romano*, 5. 1. 29.

nières limites du Royaume mondial du Christ. Oui, domaine universel, non seulement par la réforme chrétienne qui se trouve visée — car le document n'exclut aucune manifestation morale de l'homme et de la collectivité, — mais par le rejet de toute limitation de classe, d'Etats ou de race.

En effet, puisque « l'Action catholique devra être une action universelle et concordante de tous les catholiques, sans exclusion d'âge, de sexe, de condition sociale, de culture, de tendances nationales et politiques, pourvu que ces dernières ne s'écartent en rien de la doctrine évangélique et de la loi chrétienne et n'impliquent pas chez leurs adhérents une renonciation à cette même doctrine et à cette même loi » ; puisqu'elle devra être « une action qui embrasse tout l'homme, dans la vie privée comme dans la vie publique, en lui assurant une meilleure formation religieuse et civique, c'est-à-dire une piété solide, une connaissance profonde de la vérité religieuse, une vie d'une intégrité parfaite, toutes vertus dont la privation ne permettrait pas d'exercer avec fruit l'apostolat hiérarchique », elle a pour résultat d'obtenir que « les catholiques qui participent à l'apostolat hiérarchique ne peuvent faire moins que de promouvoir, comme leur but le plus prochain, l'union des fidèles de toutes les nations dans les questions d'ordre religieux et moral et, ce qui importe surtout, la large diffusion des principes de la foi et de la doctrine chrétiennes, leur défense active et enfin leurs progrès dans la vie privée et publique ».

Est-elle une « Internationale » chrétienne?

Alors, une « Internationale » chrétienne ?

Le mot serait impropre et exagéré, tant il insinue d'odieux soupçons, tout en évoquant les cruelles expériences qui se pratiquèrent ailleurs. Non, c'est simplement la catholicité de l'enseignement de l'Evangile, de sa mise en pratique, et de la doctrine de l'Eglise.

Déjà, en septembre 1924, s'adressant à l'assemblée de la junta diocésaine de Rome, réunie au pied de son trône, le Saint-Père se demandait : « Qu'est-ce que l'Action catholique ? » Et il répondait : « L'Action, c'est-à-dire toute manifestation de vie : vivre, c'est agir. Mais la spécification, la signification, le secret est dans l'autre mot : catholique. C'est un mot qui, par son étymologie, signifie universel, dans le sens que vous êtes et voulez être dans l'Eglise. C'est nous élever grandement que de nous retrouver à cette hauteur sublime et divine des choses! »

Mais peut-être y a-t-il un projet nouveau, une explication, une forme nouvelles ?

Nullement. Rien de plus antique, rien de plus traditionnel.

En août 1926, Pie XI, recevant en audience les paroissiens de Saint-Camille, leur disait : « Depuis le temps des Apôtres, il existe des collaborateurs de l'apostolat ; et ce sont les Apôtres eux-mêmes qui signalent dans leurs écrits ces collaborateurs et ces collaboratrices, hommes et femmes catholiques de leur temps, à l'admiration et à l'imitation de toutes les générations à venir. » Le 19 mars 1927, à l'organisation ouvrière de la Jeunesse féminine catholique italienne, il répétait :

« L'Action catholique n'est pas une belle nouveauté de notre temps, comme ceux-là se l'imaginent qui ne sont pas disposés à la rechercher et qui n'aiment pas cette belle nouveauté. Non, elle n'est pas une nouveauté! Et dans les temps reculés elle fonctionnait encore mieux que de nos jours! A Rome même, c'est par elle que s'est opérée la première diffusion du christianisme. Et pouvait-il en être autrement ? Qu'auraient fait les Douze, perdus en l'immensité du monde, s'ils ne s'étaient pas écriés au milieu des nations, des hommes, des femmes, des vieillards, des enfants : « Nous portons le trésor du ciel ; aidez-nous à le partager ! Il est très beau d'avoir sous les yeux les documents historiques de cette antiquité ! »

Aujourd'hui comme alors le Pape les cite. Il écrit en effet au cardinal Bertram : « Saint Paul rappelle en effet ses « collaborateurs » ; et il exprime le désir de voir venir en aide à « celles qui ont combattu » pour l'Evangile » avec lui. »

« Et par là saint Paul exprime » — c'était le commentaire du Pape dans le discours précédent — « qu'ils sont de l'Action catholique ».

Donc *nil novi sub sole*, rien de nouveau sous le soleil de la Vérité, du christianisme, de l'Eglise. Rien de nouveau dans le fait, dans son extension, dans son histoire et sa vie, dans ses caractères et dans le champ de sa bienfaisante activité. A bien considérer les choses, rien de nouveau non plus dans l'hostilité qui l'accueillera toujours et qui, suivant la prophétie du Christ, est tout à la fois le moyen de reconnaître et l'épreuve qui consacre ses fidèles serviteurs. De même qu'il exista constamment, des temps apostoliques à nos jours, une Action catholique, un apostolat des laïques aux côtés de la Hiérarchie, de même elle eut ses persécuteurs et ses martyrs : depuis le cirque de Néron jusqu'à la terre ensanglantée de Calles.

Mais le document pontifical est une invitation solennelle qui dépasse de beaucoup et la ville de Breslau et les frontières de l'Italie ; il s'adresse à tous les fidèles et les engage à méditer ces questions si sublimes et si chères aux catholiques de tout pays, parce que tous y puiseront à la fois l'ardeur et l'énergie nécessaires pour travailler au nom du Roi divin et dans l'intérêt de sa gloire en ce monde.

V — Les deux équivoques* (1)

La lettre pontificale [...] répète avec insistance que la milice d'élite, avec son programme et ses œuvres, n'a « pas d'autre fin qu'une participation des laïques à l'apostolat hiérarchique » de l'Eglise.

Le domaine propre de l'Action catholique.

Elle a donc le même et immense domaine, les mêmes fins, la même nature surnaturelle ; elle ne vise qu'au salut des âmes ; elle veut réaliser à nouveau la sublime mission évangélique et rendre les nations curables, c'est-à-dire la collectivité humaine, la société civile tout entière.

« L'Action catholique, en effet — comme le déclare avec insistance la lettre pontificale, — ne consiste pas seulement à poursuivre pour chacun sa propre perfection chrétienne, bien que ce soit là le premier et le principal but ; elle est encore un véritable apostolat auquel participent les catholiques de toutes les classes sociales, en venant s'unir par la pensée et par l'action aux centres de saine doctrine et de multiple activité sociale, centres légitimement constitués et recevant par conséquent l'assistance et l'appui de l'autorité des évêques. Ainsi groupée et rassemblée sous la direction de la Hié-

(1) *Osservatore Romano*, 7-8. I. 29.

rarchie ecclésiastique, qui lui donne le mot d'ordre, l'élite des catholiques reçoit par là même une vigoureuse impulsion. Ne différant pas de la divine mission confiée à l'Eglise et à son apostolat hiérarchique, cette Action catholique n'est pas d'ordre temporel, mais spirituel ; ni d'ordre terrestre, mais divin, ni d'ordre politique, mais religieux. Pourtant, elle n'en doit pas moins, et à bon droit, s'appeler une action sociale ; car elle a précisément pour but de propager le règne du Christ, et, par cette propagation, de procurer à la société le plus grand des biens d'où découlent tous les autres biens, c'est-à-dire tous ceux qui regardent l'organisation d'une nation et qu'on qualifie de politiques, biens qui sont non pas la propriété personnelle des individus, mais l'apanage commun de tous les citoyens. Noble fin que l'Action catholique peut et doit obtenir, si on obéit avec docilité aux lois de Dieu et de l'Eglise en se tenant complètement en dehors des préoccupations des partis politiques. » (1)

Confusions fréquentes.

Voici donc précisés le caractère et les buts particuliers de l'Action catholique ; il n'en sera que plus facile de dissiper deux équivoques qui s'opposent, mais qui sont toutes deux erronées et funestes. Soixante et dix ans se sont écoulés depuis la vigoureuse impulsion donnée par Pie IX ; à ce premier appel firent écho les nobles appels de ses successeurs et les paroles élevées, quotidiennes, de Pie XI. Il n'en est pas moins vrai que la confusion entre l'activité sociale des catholiques et les associations purement religieuses, d'un côté, les organisations purement sociales et politiques, de l'autre, reparaît fréquemment aussi bien parmi nous que chez nos adversaires, toujours avec des effets déplorables.

L'Action catholique n'est pas une confrérie.

Déjà le fait de considérer, entre nous, l'Action catholique comme une congrégation ou une confrérie religieuse, simplement organisée — « mise à la date » — en vue des périls et des besoins modernes, aboutit trop souvent à la conclusion qu'elle est une nouveauté intempestive et inutile. Ne suffisait-il pas de renforcer et de développer les associations préexistantes, consacrées jusqu'ici aux pratiques du culte et de la piété et qui, du chef de leurs glorieuses traditions, et des profondes racines qu'elles ont poussées dans la vie chrétienne, auraient disposé d'une puissance et d'une autorité plus grandes ?

Mais ceux qui partagent cette conviction ou ce doute ne prennent pas garde à la nature, à la préparation, aux moyens tout différents des œuvres en cause ; ils n'en pénètrent pas non plus, abstraction faite de l'affinité qui résulte de la perfection religieuse individuelle, le domaine distinct et les différents développements dans la vie. Par contre, ils y gagnent avant tout une certaine indifférence, quelquefois même de la méfiance, et ce n'est certes pas fait pour exciter un zèle laborieux et durable. D'autant plus que ces idées fausses, ces préjugés s'associent encore et volontiers à l'opinion extrême opposée : que l'Action catholique se consacre purement aux problèmes matériels, bien que chrétiennement considérés, qu'elle est une libre participation des catholiques à la vie publique, qu'elle est une bonne œuvre à vrai dire, mais ouverte comme une parenthèse dans le devoir essentiel, dans l'*unum necessarium* des œuvres de piété, que tous n'en ont pas la vocation, non plus que l'obligation, alors au contraire que la vocation et l'obligation d'une ferveur religieuse plus grande sont une dispense d'y participer.

Ce n'est guère de l'intimité de notre monde qu'est venu ce mouvement vaste, unanime, puissant, de l'Action catholique ; car on ne pensait pas qu'il s'agissait d'une « participation à l'apostolat hiérarchique » et qu'il n'y avait rien de neuf, ni d'étrange, ni de superflu à se reporter vers notre passé tout entier, d'en appeler aux plus graves témoignages de l'Eglise, depuis les « temps apostoliques », ainsi qu'à l'admirable exemple de saint Paul. Et si nous sortons de chez nous, si nous passons chez nos adversaires, le même préjugé se retrouve ; il ne se réduit plus à une critique, à du négativisme, à des entraves, il devient le sophisme mis au service de la méfiance, de la haine, de la guerre ; il entraîne l'opposition et la lutte ouvertes.

Elle n'est pas une action purement sociale.

Mais l'Action catholique, objecte-t-on, est une œuvre purement spirituelle et religieuse ! Donc pas d'action sociale — c'est-à-dire aucun moyen direct d'étendre le Royaume du Christ. Elle est bien une confrérie ; elle est même une congrégation et rien de plus ni de moins ; donc il faut la parquer dans l'Eglise, dans la sacristie, tout au plus dans le presbytère. Près de l'autel, entre les murs du temple, mais pas dehors ni autour pour le défendre.

Ou bien l'Action catholique est une activité purement sociale et, dans ce cas, elle fait de l'économie ou de la politique. Elle est donc un mouvement ayant un but matériel et civil. C'est un parti. Mais elle s'abrite sous l'égide de l'Eglise. C'est alors une hypocrisie. Il faut la combattre.

Il s'agit de choisir ! Ou bien notre Action, entourée d'une re pecteuse, mais étouffante sollicitude venant de la profondeur des consciences, entre à l'église qu'on lui offre comme une prison, ou bien elle est classée comme secte politique et soumise à toutes les tempêtes, à toutes les persécutions.

Dans ses pages, l'histoire des soixante dernières années nous montre bien ces mêmes appréciations alternant entre elles, alternant aussi avec une lutte sournoise ou déclarée, suivant les chances prévisibles ou les occasions, lutte entreprise contre l'Action catholique par les ennemis du catholicisme, partout où triomphent les principes laïcistes et les doctrines libérales.

Elle est un « apostolat hiérarchique ».

Le Pape insiste encore une fois, dans sa lettre au cardinal Bertram, sur l'essence de « l'apostolat hiérarchique » ; par ses fins surnaturelles, par ses œuvres sociales, par la perfection chrétienne des individus, cette Action assainit la vie et les mœurs de la société civile : telle l'infusion d'un sang nouveau dans l'organisme, telles de plus solides pierres consolidant un édifice. Le Saint-Père en arrive ainsi à proclamer la vérité, en même temps qu'à dénoncer franchement l'erreur, faite de tendances latentes à la désertion ou d'attaques profondément injustes.

L'Action catholique est dans l'Eglise, de l'Eglise et par l'Eglise ; étroitement liée à son magistère, elle participe à son apostolat ; elle suscite dans les âmes un esprit digne de cette mission ; elle en pénètre la société par ses soldats, qui sont la bonne semence en même temps que les bons semeurs de la pensée, de l'honneur, du devoir, de la charité chrétienne, non seulement chez les individus, mais dans les collectivités ; non seulement dans la famille, mais dans la patrie ; non seulement dans la nation,

mais dans l'humanité. Du chrétien, elle fait le citoyen chrétien ; de l'Evangile, elle fait le guide des âmes, mais aussi le code des peuples, la loi de la civilisation. Pour elle, rien d'étranger dans ce qui touche aux disciplines religieuses et morales de la société humaine, dans ce qui touche à l'autel et qui de là s'épanche comme d'une chaire sublime d'éternelle sociologie, comme de la source génératrice de toute vertu.

C'est ainsi que par sa nature religieuse, de même que par ses fins sociales, l'Action catholique est en dehors et au-dessus des partis ; car « elle vise à procurer le maximum des biens » et, loin de chercher à les dissiper, elle cherche à les rassembler tous entre ses mains. [...]

Il n'y a pas ici d'équivoque possible.

T.

VI — L'unité de direction dans l'Action catholique* (1)

Nécessité d'une direction unique et centrale.

[...] Dans l'économie de toute activité, de tout travail humain en commun, la nécessité d'une force centrale et unique, mais pourvue d'une autorité législative et disciplinaire, est une vérité indiscutable. Plus la vie se complique, plus cette vérité s'impose : plus aussi elle triomphe. Mais plus noble est l'idéal poursuivi, plus les responsabilités sont graves, délicates, et plus est nécessaire le lien de la coopération qui naît et subsiste de l'unité de conception, de l'entente des partis, donc d'une direction et d'un programme. A ce principe élémentaire, aux tendances naturelles à l'appliquer s'ajoute, dans l'Action catholique — et c'est une de ses caractéristiques, — l'adhésion intime à la hiérarchie ecclésiastique qui la fait participer une nouvelle fois au dessein et au mouvement éminemment concentrique qui va des paroisses aux cathédrales, des curés aux évêques, de la périphérie au centre, aux sommets par-dessus lesquels brille, comme une étoile fixe, et pour tous, la primauté de Rome.

Nous reprenons pour l'Action catholique l'organisation de l'Eglise dans laquelle, aux divers degrés de sa Hiérarchie, l'unité de direction se répète nécessairement, fidèlement. C'est un fait, plutôt qu'une ligne de conduite, que la lettre constate et qu'elle donne comme un des facteurs indispensables de vertu conservatrice, en même temps que de puissance dynamique ; un fait qui est de tous les lieux, comme la hiérarchie catholique elle-même, qu'il s'agisse de diocèses et de paroisses ; mais, pour être de tous les lieux, la vie de la religion et de l'Eglise universelle n'en est pas moins partout unique et concordante dans ses grandes fins, dans ses voies les plus larges.

Le document se distingue encore par la vivacité de l'expression. Songeant à l'expérience typique et intensive de l'Action catholique italienne, plus directement soumise à ses instructions, le Pape fait maintenant résonner sa voix sur un théâtre plus vaste, jusqu'aux plus lointaines œuvres similaires qu'aient vues naître tous les peuples catholiques.

La hiérarchie, centre régulateur.

Dans une lettre du 23 octobre 1923, le Cardinal Secrétaire d'Etat écrivait qu'il est nécessaire que les diverses formes d'activité trouvent dans la hiérarchie ecclésiastique leur centre régulateur. De là le fonctionnement des conseils paroissiaux, des juntes diocésaines et de la junte centrale sous la direction immédiate de l'autorité ecclésiastique.

Ne soyons pas rigoureux sur les appellations. Mais fixons la pensée pontificale pour tous les pays auxquels elle s'adresse, en plus du diocèse de Breslau, et traduisons les instructions du Saint-Père en termes tout à fait généraux. Nous dirons donc « directions » paroissiales et diocésaines et — si la chose est nécessaire, utile ou possible, — « directions régionales » ou même « nationales ». Le principe, l'idée constituante, l'*ubi consistam* demeure intact. La raison et la caractéristique spécifique du mouvement de l'Action catholique demeurent également intactes. « Naturellement », continue le Cardinal Secrétaire d'Etat, « ces organes » — directeurs — « doivent avoir, en face des diverses associations, un rôle élevé, et d'autorité, car c'est seulement de la sorte que les énergies de tous les catholiques auront une direction et une impulsion uniques ».

Rôle du Pape et des évêques.

Le Pape lui-même tient à parcourir degré par degré tous les échelons de cette hiérarchie disciplinée, édifice aussi indestructible que les Pyramides ; comme d'un point immuable, comme de l'arbre d'acier qui, sans jamais se briser, distribue la force et le mouvement dans un mécanisme complexe et multiforme, toutes les forces ordonnées s'enchaînent en vue d'une fin unique. C'est ainsi que le 20 octobre 1923, en s'adressant à la Jeunesse catholique de Rome, le Pape saluait en ses membres « les pionniers de la paroisse » groupés autour du curé, dirigés par lui et collaborant à ses travaux quotidiens. C'est ainsi qu'un an plus tôt aux évêques italiens il donnait des instructions dont la signification n'est en rien modifiée par les frontières ethniques ou politiques. « Les grands changements produits par la guerre », disait-il, « les besoins croissants de l'Eglise, la diminution du nombre des prêtres exigent que cette collaboration des laïques, connue sous le nom d'Action catholique, devienne de plus en plus large et intensive, en même temps que plus conforme à ses fins sublimes ; de la sorte l'épiscopat pourra disposer de nombreux auxiliaires, hommes ou femmes, ayant une foi vive, des mœurs irréprochables et une sainte ardeur pour étendre encore davantage le Royaume du Christ. »

Et, en septembre 1925, se tournant des évêques vers les fidèles, il rappelait cette parole de saint Ignace : « *Nihil sine episcopo.* »

Suivant pour ainsi dire dans une hiérarchie de pensées le plan hiérarchique de l'organisation, le Saint-Père rattachait le tout, en des termes plus solennels et plus synthétiques, aux grands centres directeurs du catholicisme. Voici, en effet, comment il s'exprimait le 16 mai 1926 devant les juntes diocésaines : « Dans ses grandes lignes l'objectif, l'exécution de ces directions ne peut faire autrement que de se maintenir dans ces voies, dans ces perspectives de bien complet, ainsi que dans ces possibilités — qui sont en fait des réalités. — Et ce résultat » — nous continuons à adapter les expressions de ce concept d'unicité aux horizons plus vastes du nouveau document — « s'obtiendra notamment par ces « directions centrales » où les responsabilités pèsent plus lourdement et les difficultés se multiplient, car ces « directions » sont chargées de donner les instructions : tel le sang, fourni par les centres propulseurs et parvenant jusqu'aux plus extrêmes vaisseaux capillaires. Songeons bien que les directions ne sont pas des cimes isolées, abandonnées dans l'espace et entourées d'abîmes, à la façon des mon-

(1) *Osservatore Romano*, 12. 1. 29.

tagnes. Elles dirigent, mais elles sont dirigées. Toute l'Action catholique agit, doit agir, mais à l'unisson, mais sous leur impulsion, étant donné qu'on ne peut imaginer de collaboration d'apostolat sous une forme différente de celle qui est sa gloire et son œuvre même. Ces « directions » elles-mêmes sont dirigées ; elles sont assistées par la Hiérarchie, par le Saint-Siège, par le Pape ; on ne pourrait même les concevoir privées de ce cadre simple et visible ».

Pour sceller sa haute pensée, pour consacrer encore une fois l'élévation spirituelle de l'Action catholique, à titre d'encouragement et de garantie, le Saint-Père concluait : « Le Pape qui dirige est lui-même dirigé ; il est assisté lui-même par le Fondateur même de l'Eglise, qui toujours demeure le vrai pilote de la mystique nacelle de l'Eglise ».

Unité d'action.

Unité de direction, unité d'action. Par le Christ, au nom du Christ. Ainsi Pie XI noue sous nos yeux, le premier, le divin chaînon de la précieuse et infrangible chaîne de l'apostolat hiérarchique et laïque dans le monde pour nous le rendre visible en lui-même et relier tous les autres chaînons en nombre infini aux évêques et aux curés.

Et tous ces chaînons sont également et mutuellement reliés, par leurs centres dirigeants, à l'Action catholique de tout rang et de toute spécialisation ; et partant de chacun, les prévoyantes chaînes unissent dans leur immense réseau les innombrables palpitations des âmes, les vocations, les volontés, les œuvres ; ce n'est point un système rigide où la chaîne est étroitement synonyme d'entrave, d'immobilité, de discipline oppressive, un système qui des hommes fait des choses ou des machines, c'est un organisme souple, vivant, efficace, avec son circuit sans fin qui « des centres propulseurs » porte le sang, avec sa saine fraîcheur, « jusqu'aux plus extrêmes vaisseaux capillaires ».

C'est le sang de l'Eglise, le sang qui du Pape et des évêques, dans un perpétuel mouvement de flux et de reflux, se répand dans la vie chrétienne, suivant l'infaillible promesse de l'Evangile.

T.

VII — La spécialisation dans l'Action catholique* [1]

A l' « unité de direction » de l'Action catholique le document pontifical que nous étudions présente comme pendant une autre norme, également spéciale, caractéristique de son rôle en tous pays : nous voulons dire la spécialisation.

A la première se rattache l'intime adhésion de notre activité à la Hiérarchie, adhésion qui unit la paroisse au diocèse, les évêques au Pape ; de la seconde relèvent les différents terrains, les multiples missions de l'Eglise.

Toute action présuppose une préparation.

Hommes et femmes, jeunes gens et adultes, depuis des siècles, dans l'esprit et suivant le but des différentes vocations, sous le vêtement et la règle des différents Ordres religieux, dans les cellules, dans les hôpitaux, dans les écoles, dans les œuvres de bienfaisance et de préservation, depuis le noviciat jusqu'à la profession, poursuivent et multiplient une œuvre infatigable de préparation et de mission. L'expérience enseignée par la vie religieuse profite à l'apostolat hiérarchique du laïcat. C'est là du reste une loi naturelle et qui s'affirme dans toute activité humaine ou civile : auprès de l'unité de direction, en laquelle se concrétise et se concentre l'instinct même de la coopération sociale, surgit et s'affirme la « spécialisation » des capacités, des aptitudes aux différents travaux pratiques; par là se tempèrent, en combinant leurs avantages respectifs, la concentration, qui produit l'efficacité en prévenant l'éparpillement des énergies, et la liberté, qui, avec la responsabilité des initiatives individuelles, prévient l'étouffement des enthousiasmes et des forces.

Devoirs et mission de chaque groupement.

Bon principe, excellente règle générale qui s'adapte constamment à la nature, aux traditions, aux possibilités de tous les peuples, est l'organisation distincte des œuvres de chaque sexe suivant les objets que visent l'action et la propagande, et la séparation des associations de jeunes gens et d'adultes, en raison des nécessités d'un noviciat préparatoire à l'apostolat et aux diverses œuvres.

Hommes et femmes. La société moderne, tout en assurant à l'homme des devoirs et une activité conformes à ses devoirs et à ses droits propres, domestiques ou sociaux, privés ou publics, a reconnu et ouvert à la femme des champs importants d'influence et de travail.

L'action sociale catholique marche avec son temps. Elle s'en inspire pour répondre à de nouveaux besoins, pour opposer la vérité et le bien à toutes les formes de l'erreur et du mal. Elle a donc encouragé, à côté des organisations masculines, des organisations féminines.

Rien encore de nouveau sous le soleil. L'Action catholique n'est pas neuve ; elle fut de tous les temps, même des temps apostoliques. L'action féminine n'est pas neuve non plus. Le Saint-Père nous le rappelait lui-même. Parlant en 1926 aux paroissiens de Saint-Camille de Rome, il évoquait l'assistance que prêtaient les laïcs à la mission des Douze. Un an plus tard, il redisait aux membres de la Jeunesse féminine catholique italienne ces mêmes glorieux souvenirs, en faisant observer que les paroles de saint Paul — *adiuva eas quae mecum laboraverunt in Evangelium* — se rapportaient effectivement à des « femmes » — à des « femmes catholiques », — qui se trouvaient ainsi désignées à l'admiration et à l'imitation des générations futures ; comme il avait parlé des hommes « collaborateurs de l'apostolat », dès la première aube du christianisme.

Partout, autrefois comme aujourd'hui, l'homme est père, de même que citoyen ; la femme est mère et éducatrice.

L'un et l'autre doivent remplir leurs devoirs, exercer leurs droits chrétiennement, surtout en formant les générations nouvelles, soit qu'ils se trouvent liés par le nœud sacré dans les sublimes devoirs de la famille, soit qu'ils demeurent isolés, menant des vies distinctes, bien qu'unies par le même but.

Il est donc partout nécessaire que les forces, les vertus, les missions diverses de chaque sexe trouvent un emploi efficace; tout en collaborant, elles demeurent distinctes, en raison de leur spécialisation, aussi distinctes que les caractéristiques des deux natures, providentiellement créées et formées en vue de vocations particulières.

(1) *Osservatore Romano*, 13. 1. 29.

La jeunesse doit se préparer, les hommes se livrer à l'apostolat.

Mais la lettre au cardinal Bertram nous montre, « par la sage répartition du travail et des forces que procure à l'Action catholique l'unité harmonieuse de direction qu'elle porte en elle-même et par laquelle sont réglés [...] les associations d'hommes, de femmes ou de jeunes gens des deux sexes », que « les organisations de jeunes gens s'appliqueront surtout à un travail de formation et de préparation, tandis que les hommes déjà mûrs se livreront généreusement à l'apostolat ».

Partout encore l'apostolat, l'activité doivent être précédés d'une préparation adéquate ; elle sera d'autant plus diligente et scrupuleuse qu'elle puisera davantage à ce patrimoine de foi, de vérité, de bonté, dont nous sommes les dépositaires et les dispensateurs, mais non les maîtres ; aussi le devoir de le conserver, de l'accroître, se présente et s'affirme non pas seulement en face de notre conscience, en face du monde, mais en face de Dieu, qui, par le moyen de l'Eglise, nous l'a confié. Gaspiller par d'impatients enthousiasmes, par une insuffisante préparation à la lutte, par une éducation défectueuse en vue de la propagande, par notre inhabileté à l'action, ce n'est pas seulement dissiper ce dont nous pouvons nous passer, bien qu'imprudemment et à notre dommage ; non, c'est trahir un mandat, peut-être inconsciemment, mais dans une question où l'inconscience est elle-même une faute et une trahison.

Au début de l'Action catholique, ce fut la jeunesse qui se lança dans la lutte.

La noblesse, la délicatesse, la gravité de l'action de la jeunesse catholique en dérive ; de là, elle tire son essence, son devoir et ses limites.

Nous devons insister d'autant plus que l'urgente nécessité de se défendre a entraîné un phénomène, du reste naturel, dans les débuts de l'Action catholique moderne : à l'appel du Pape, quand il s'agissait de repousser de violentes attaques, c'est la jeunesse qui fut la première et la plus généreuse à répondre.

Non seulement en Italie, mais partout, les jeunes gens furent les premiers à s'enrôler sous l'étendard du Christ pour défendre son Royaume, les premiers à engager le combat et à se sacrifier, les premiers, dans l'ardeur de la bataille, à donner l'exemple, les premiers à jeter les semences de l'activité catholique. Les organisations d'adultes, plus tard, les ont suivis. Et pendant des années il en fut ainsi ; c'était même à prévoir. Mais les « cadres » se sont formés derrière les avant-gardes, le corps de bataille de la sainte milice est maintenant constitué, le premier rempart s'est élevé, la défense s'est organisée... *unicuique suum;* et ces premiers volontaires, devenus à leur tour des vétérans, ont un nouveau devoir, celui d'instruire les recrues, de les former à l'exercice en attendant l'heure de la lutte.

Désormais la jeunesse doit s'en tenir à sa mission propre.

Et ce n'est que par la logique de toute sérieuse activité, par l'expérience non équivoque de ces soixante-dix ans, que ressort l'évidente opportunité dont parlait Pie XI à la Jeunesse catholique de Rome en la première année de son pontificat :

« Avant tout, nous voulons faire ce qui doit être fait. Nous voulons donc, pour la jeunesse, une formation et une préparation, religieuse d'abord, puis morale, intellectuelle, scientifique, sociale, comme adjuvant et complément du bien spirituel. Mais pas plus... Nous voulons résoudre tous les problèmes de la vie, mais pour y arriver, il faut une préparation capable de faire comprendre tout le problème de l'enseignement catholique, d'éclairer de sa lumière tous les aspects de la vie, de faire sentir son efficacité dans toutes les directions. Quand vous serez ainsi formés, alors vous serez en état de trouver une réponse à toutes les questions que la vie nous pose, et, par la pratique, vous verrez l'ample sphère qu'embrasse votre formation, la portée magnifique de ses résultats. Mais, justement pour cette raison, votre travail d'aujourd'hui doit être exclusivement un travail de préparation. Les erreurs de la vie dépendent beaucoup d'une connaissance inexacte, incomplète, de la loi de Dieu. »

Et le Saint-Père concluait : « Ainsi donc vous contribuerez d'autant mieux à la solution de tous les problèmes que vous serez de meilleurs catholiques. »

La leçon et le conseil s'adressent à tous. Une fois encore, l'exégèse du document se pratique avec sécurité, quand on marche sur les traces de l'auguste auteur, quand on remonte aux sources de sa pensée intime, quand on la suit dans son expression authentique, dans le développement successif de son dessein et de son œuvre ; nous en comprenons ainsi la perfection. De même, dans les esquisses, dans les « études » faites en vue d'un grand tableau nous devinons la genèse artistique de l'œuvre, et cette connaissance ne fait qu'augmenter notre admiration.

T.

VIII — L'Action catholique et la vie publique [1]*

Par les rapports qui l'unissent à la vie de l'Eglise, l'Action catholique participe, nous le voyons, à sa catholicité, c'est-à-dire à son universalité non seulement au sens religieux, non seulement au sens « personnel », par lequel elle embrasse tous les sexes, tous les âges, toutes les classes, mais encore au sens social, c'est-à-dire toute activité de la vie civile ; elle est ainsi partout et en tout une source de force, d'élévation et de prospérité.

Double forme d'action.

« Cette prospérité », lit-on dans la lettre, « fin prochaine de la société civile, l'Action catholique la favorise justement en commandant à ses membres de respecter l'autorité légitime et d'obéir aux lois, de maintenir et de défendre les fondements du bonheur et du salut des peuples, c'est-à-dire l'intégrité des mœurs, la pureté de la vie domestique, la concorde et l'union des classes sociales, en un mot tout ce qui peut contribuer à garantir la paix et la sécurité de la société. »

A cette fin elle tend par une action directe et une action indirecte.

Action directe.

Par une action directe. En effet, au service de la grande cause de l'ordre social, considéré surtout dans ses facteurs préjudiciels religieux et moraux, elle met en commun l'action organisée des catholiques, activité qui s'inspire d'un programme complexe « sans exclure ni négliger aucune forme bienfaisante, pour peu qu'elle relève de la divine mission de l'Eglise » : mission spirituelle et civile tout à la fois.

---

(1) *Osservatore Romano*, 17. 1. 29.

Action indirecte.

Par une action indirecte. En effet, par son apostolat de formation chrétienne intime, elle prépare les consciences des hommes, des pères de famille, des ouvriers, des praticiens, des citoyens capables de sentir et d'agir ; elle leur apprend à remplir leur devoir intégralement et toujours, aussi bien envers Dieu qu'envers le prochain, aussi bien envers l'Eglise qu'envers la société et la patrie.

Voilà pourquoi, « afin d'obtenir ce bien, avant tout moral et religieux, l'Action catholique n'interdira pas à ses adhérents une participation aussi étendue que possible à la vie publique ».

D'une double source, par conséquent, et par une double voie l'Action catholique introduit dans la vie sociale des bienfaisantes vertus qu'engendre l'Evangile dans tous les lieux où se répercute l'écho éducateur de sa divine parole ; elle forge ainsi une chaîne d'union entre les catholiques de tous pays quels que soient le degré de leur civilisation, leurs conditions matérielles, leurs institutions, leurs formes de gouvernement, leur tempérament, leurs traditions, leurs caractères spécifiques. En s'adressant aux activités plus spécialement inhérentes à la vie publique des divers peuples, cette milice du pacifique Royaume du Christ peut répandre la même abondance de biens; elle peut se réclamer des mêmes principes élevés, de leurs multiples applications, et tout vivifier dans l'unique sens de la morale chrétienne.

Conditions et principes de l' « action directe »

Comment et de quelle manière se peut développer l' « activité directe » de l'Action catholique en face des problèmes économiques et dans le champ politique ?

Le Saint-Père l'a déjà dit bien des fois et en termes admirables ; ses prédécesseurs l'ont aussi bien des fois indiqué.

Dans le domaine social.

La sanctification du travail et du repos, la justice et la charité envers les ouvriers, la conception chrétienne que ceux-ci doivent avoir du travail et de leurs peines, afin de pouvoir réclamer chrétiennement le respect de leurs droits; la conviction que la pacification et la coopération des classes est l'unique voie qui puisse résoudre la « question ouvrière » et, par suite, l'apostolat constant, laborieux, qu'on attend de l'Action catholique, voilà, surtout depuis l'encyclique *Rerum Novarum* — le grand document, comme le définit Pie XI, « qui se place entre le divin et l'humain », — voilà autant de points du programme auquel doit s'appliquer l'Action catholique.

Même parmi les humbles il s'agit de réaliser ce grand précepte évangélique dont parlait le Saint-Père, voici deux ans, aux ouvrières catholiques : « Le Seigneur ne pouvait plus nettement prouver sa volonté d'ennoblir la condition des ouvriers qu'en choisissant pour gardien de la vie de son Fils sur la terre un ouvrier et en voulant que Jésus lui-même fût ouvrier. Et ceci », concluait-il, « montre toujours davantage que l'Action catholique doit se développer constamment dans le champ social ou ouvrier avec une profonde et puissante inspiration religieuse. »

Dans le domaine politique.

Passons au domaine politique. L'Action catholique organisée a, comme telle, une activité politique propre. Elle a sa politique. Celle qui touche à l'autel. Oui, « l'Action catholique s'élève et se développe en dehors et au-dessus de tout parti politique. Elle ne recherche pas la politique d'un parti et ne veut pas être un parti politique » ; mais, dit encore le Saint-Père, « quand la politique touche à l'autel, alors... le Pape, le clergé, le laïcat catholique semblent faire de la politique, mais en réalité ils ne font que de la religion. Nous ne faisons que de la religion, nous ne faisons que la défendre, toutes les fois que nous combattons pour la liberté de l'Eglise, pour la sainteté de la famille, pour la sainteté de l'école, pour la sanctification des jours consacrés à Dieu. Dans tous ces cas et d'autres semblables, ce n'est pas faire de la politique ; mais c'est la politique qui s'en est pris à la religion, qui s'en est pris à l'autel ».

Voilà pour l'activité directe de l'Action catholique.

Ce qu'est l' « action indirecte ».

Mais il reste encore un champ immense. Il reste l'œuvre auxiliaire de la société civile; il reste toute la vie sociale, économique et politique ; il reste les innombrables problèmes religieux visant au bien public, à l'ordre et à la prospérité des nations. De là découle l'activité indirecte, c'est-à-dire l'action relativement individuelle.

Elle doit pénétrer
toutes les manifestations de la vie et de la pensée.

Autant qu'elle peut, et telle que la poussière infinie, continue, du pollen, elle fait agir l'influence chrétienne sur toutes les manifestations de la vie et de la pensée; le fait est évident pour quiconque n'ose pas nier l'efficacité morale de la religion du Christ. Que cette parole simple, mais ample, de la lettre pontificale nous suffise: l'Action catholique est loin d'exclure la participation de ses adhérents à la vie publique, mais au contraire « elle les rendra plus aptes à remplir des fonctions publiques grâce à une sévère formation, à la sainteté de la vie et à l'accomplissement des devoirs chrétiens. Elle est en effet destinée à procurer à la société ses meilleurs citoyens, à l'Etat ses magistrats les plus intègres et les plus experts ».

Vous rappelez-vous l'encyclique *Ubi Arcano Dei?* « Préparer toujours des chrétiens plus parfaits, et par là des citoyens toujours plus parfaits..., des consciences chrétiennes à un degré exquis et capables de trouver ou du moins de bien rechercher la solution chrétienne des multiples problèmes qui se posent. » La pensée, le dessein, le programme n'ont pas changé.

Vie économique et vie publique.

Il est donc clair que l'Action catholique, de par sa nature spirituelle et religieuse, agit dans la vie économique et politique des peuples par cette double voie.

Elle n'y crée pas, il est vrai, des organisations, des corporations, en tant qu'action engendrée par l'Eglise, en tant que vouée à l'apostolat hiérarchique des laïcs ; elle n'en crée pas non plus de « catholiques » — au sens religieux du mot — pour des fins économiques et politiques, pour des intérêts matériels spéciaux à la société civile et à la vie politique. Mais, étant donné que ses fins ont en vue non pas seulement l'ordre spirituel, mais encore l'ordre social — reflet et auxiliaire humain de l'ordre religieux, — elle s'en préoccupe, elle y collabore ; elle ne s'en désintéresse pas, elle ne le déserte pas, ce qui serait le saper et le détruire, puisqu'elle l'abandonnerait aux théories et aux forces subversives. Elle agit, mais en respectant la

distinction providentielle des différents domaines, des différents pouvoirs, de leurs responsabilités et de leurs fins respectives, en offrant aux sciences économiques et à la politique, c'est-à-dire à l'activité et au développement de la société civile, les capacités et les forces, chrétiennement tempérées, des individus, de leur conscience et de leur volonté.

Vie familiale et professionnelle.

De même que les affections, le patrimoine, la solidarité et les intérêts domestiques d'une famille ne se confondent pas avec la mission et les devoirs professionnels et civiques de ses différents membres, par contre tous se consacrent à leur travail, à l'éducation faite en vue de la patrie, à l'honneur du nom qu'ils portent.

Celui qui, dans l'Action catholique, s'enorgueillit de porter « le nom de chrétien et l'épithète de catholique » sait aussi glorifier ce nom et ce qualificatif par-dessus tout et partout, dans les humbles, mais grandes œuvres des campagnes et des ateliers, dans le commerce et l'industrie, dans les rangs de ceux qui travaillent et au milieu de ceux qui préparent et construisent l'avenir, parmi les praticiens et les représentants des carrières libérales, dans les tribunaux, dans les assemblées suprêmes et les gouvernements des Etats.

Et sans exception de pays.

Tous les pays, toutes les nations se rappellent ces hommes, et par eux ils savent que l'Action catholique, la pensée où elle s'inspire, les œuvres qui en sont écloses n'ont pas créé des « ermites », des « contemplatifs », encore moins des ouvriers et des mercenaires pour faire simplement don de leurs bras et de leurs peines à la religion et à l'Eglise, comme à un temple de vie purement spirituelle, mais des hommes désireux de voir flotter glorieusement, au soleil de la civilisation, sur toute la société et pour la patrie, l'étendard du Royaume du Christ.

Oui, quand le document pontifical déclare : « L'Action catholique ne constitue pas une forme exclusive et spéciale d'action ; bien au contraire, elle met en valeur et dirige vers l'apostolat social toute œuvre et toute association » [...] même si « elles ont un but de nature civique ou économique », l'avertissement suivant est aussi profondément vrai qu'éloquent : « Qui donc oserait prétendre qu'elle fait fi des véritables intérêts de la nation ; lesquels ne peuvent du reste exister en dehors du domaine de la charité chrétienne, à qui il appartient de promouvoir toutes les formes de la prospérité publique ? »

Et, suite logique des précédentes, ces paroles par lesquelles le Saint-Père approuvait les statuts de la Jeunesse italienne : « Elle a vraiment le droit de s'intéresser à la société civile, d'être reconnue et protégée dans le libre développement de son programme. »

IX — Trois postulats [1]*

Quelques observations pour finir. [...]

Avant tout, l'Action catholique est indispensable à l'épanouissement des mœurs chrétiennes, elle est ensuite la puissante alliée de toute élévation morale dans la vie civique, elle est finalement impossible à remplacer au point de vue de la formation des consciences et de la propagation de son idéal.

(1) *Osservatore Romano*, 19. 1. 29.

« Elle est indispensable à l'épanouissement des mœurs chrétiennes. »

Elle est indispensable, non seulement parce qu'elle est une pensée qui se lie à l'enseignement et à l'esprit de l'Eglise, source et mère de la vie chrétienne, mais parce qu'elle est une « action », c'est-à-dire la pratique directe, large, intense, de cette vie. Par conséquent elle doit être, par ses adhérents, non seulement un apostolat, mais un exemple; elle doit être vue avant que d'être prêchée ; elle doit être un christianisme parfait sous le rapport de la foi et des œuvres avant que d'être une parfaite école de bien. Elle est indispensable parce qu'elle fait partie intégrante de la mission de l'Eglise, qu'elle multiplie l'action du clergé, et, sur ses indications, sous sa conduite, elle est capable de suppléer le ministère sacré manquant de forces ou de moyens, là où il rencontre le plus d'obstacles et d'embûches.

On pourrait penser et dire qu'en l'absence de danger elle devient inutile. C'est une opinion, une objection pour le moins superficielle. La voie de la perfectibilité humaine, aussi bien individuelle que collective, est infinie ; le but paraît s'éloigner avec toute nouvelle conquête. L'ascèse ne s'arrête jamais. L'Action catholique fait de même. Mais la voie peut être coupée ; là où elle était ouverte et unie elle peut se hérisser d'obstacles subits ; là où elle semblait sûre, elle peut devenir dangereuse.

D'où viendra la défense ? Pour rétablir une lutte, on n'improvise pas des combattants. L'histoire même récente, même contemporaine, des nations catholiques l'enseigne et nous en avertit.

Saint Pierre exaltait le *genus electum*, le *regale sacerdotium*, la *gens sancta*, le « peuple de Dieu », avec lequel le Saint-Père, dans sa première encyclique, identifiait l'Action catholique moderne. Après vingt siècles, Pie XI à son tour pouvait affirmer qu'à cette activité laïque providentielle « s'alliaient désormais indissolublement la restauration du Royaume du Christ et l'affermissement de cette paix véritable qui n'appartient qu'à ce seul Royaume ».

« Génératrice de toute élévation morale dans la vie civique. »

L'Action catholique est l'alliée et la génératrice de toute élévation morale dans la société civile.

« La fin suprême », écrivait au nom du Pape le cardinal Gasparri le 2 octobre 1923, « c'est-à-dire le bien des âmes comprend toute poursuite d'un idéal noble et élevé ; la profession de la foi catholique comportant le respect de tout pouvoir légitime, elle est pour cette raison un élément efficace d'ordre, de tranquillité, d'éducation morale et de progrès civique. » Paroles qui préludent, comme nous l'avons vu, à celles qu'on trouve dans la lettre au cardinal Bertram : « L'Action catholique est en effet destinée à procurer à la société ses meilleurs citoyens, à l'Etat ses magistrats les plus intègres et les plus experts. »

Nous en avons la preuve tous les jours.

La société civile respecte et défend la famille : l'Action catholique la tient pour sacrée, inviolable par la vertu même d'un sacrement. La société civile s'oppose à toute corruption des mœurs, à tout triomphe du vice, à tout désordre moral capable de miner les bases du salut, de la conservation, de la prospérité, non pas seulement spirituelle, des peuples ; l'Action catholique est à l'avant-garde de cette lutte en faisant appel au Décalogue et à l'Evangile ; elle y est encore, si la loi pense qu'au milieu de la tourmente des passions humaines l'intérêt matériel et les Gouverne-

ments de cette terre suffisent à contenir un mal qui blesse les consciences, qui abat les individus avant de s'infiltrer dans la vie collective, même si, dans cette pensée, elle fait abstraction de l'autorité suprême de Dieu et de ses terribles jugements.

La société civile constitue ses autorités, leur donne des gardes, fonde l'ordre public, le déclare l'auxiliaire indispensable de toute vie sociale, de tout progrès, de toute prospérité ; l'Action catholique inculque l'idée que tout pouvoir vient de Dieu, que la société est uniquement son œuvre, destinée à garantir aux peuples ce « bien commun », irréalisable autrement, qui est la fin propre et caractéristique de l'humanité. L'Action catholique nous élève au concept d'un devoir religieux, de l'obéissance due au Seigneur, en faisant appel au même commandement évangélique que les Codes imposent au nom des principes purement naturels. Elle sanctifie ce que le droit positif légitime.

La société civile tend à la paix, à la justice, à la collaboration des classes, à l'ennoblissement du travail, au nom de la fraternité humaine ; l'Action catholique rappelle à nouveau le Décalogue et l'Evangile, la charité prêchée par le Christ jusqu'au sacrifice, la fraternité relevée par la paternité universelle du Père ; elle répète en parole et en actes l'enseignement du discours sur la montagne, elle affirme que la question sociale est avant tout morale et que, pour tous, les droits sont tempérés par les devoirs, dont il faudra rendre compte au Juge Eternel.

La société civile s'emploie à la protection de l'enfance et de la jeunesse ; de l'éducation elle fait sa mission fondamentale. Suivant le glorieux exemple de l'Eglise, l'Action catholique regarde les tout petits et les jeunes enfants comme l'objet sacré des prédilections du Rédempteur, et elle veut que leur éducation soit marquée du sceau de la foi religieuse ; tout précepte de bien faire devient ainsi inviolable, mieux que par n'importe quelle considération égoïste, forcément capricieuse et changeante, mieux que par toute menace et tout châtiment terrestre, car ce précepte est un commandement éternel.

Ainsi « les catholiques parfaits sont en même temps de parfaits citoyens » par « leur foi elle-même » — c'est toujours le Pape qui parle, — « qui fait d'eux les meilleurs amis et les meilleurs auxiliaires de l'ordre social ». C'est pourquoi, avec Léon XIII, qui déplorait les soupçons et les attaques dont l'Action catholique était l'objet, au lieu du respect et des appuis qu'elle méritait, Pie XI réclamait pour elle, « dans l'intérêt même de la société civile, le droit d'être reconnue et protégée dans le libre développement de son programme ».

« Elle est impossible à remplacer. »

Enfin elle est impossible à remplacer. Nous voulons dire que l'Action catholique ne peut être que de l'Eglise et avec l'Eglise, que ses fins et ses moyens ne peuvent appartenir à d'autres.

Vulgarisatrice de la foi du Christ, de ses enseignements, de sa loi, de son royaume, elle est forcée de recevoir de l'unique autorité et de l'unique magistère qu'il a créés à cette fin dans le monde son investiture, son objectif, son mot d'ordre et sa discipline. L'apostolat hiérarchique ne peut être qu'aux côtés et aux ordres de la Hiérarchie, sinon il ne serait pas ; il serait ou bien une stérile parodie ou bien une fatale erreur. Aux côtés et aux ordres d'une école, d'un parti, d'une organisation, quels qu'ils soient, quelque fidélité, égard ou vénération qu'ils professent pour la religion elle-même, elle ne suivrait plus le principal, l'unique principe, l'unique objet de la mission de la religion ; théoriquement, elle pourrait bien se plier à la foi, en pratique elle la subordonnerait à un autre idéal, à d'autres intérêts, si bienfaisants et si légitimes qu'ils fussent ; elle serait toujours la proie des vicissitudes humaines, condamnée aux différends, aux oppositions, aux conflits.

Ainsi donc une école, un parti, une organisation, la société civile, l'Etat — alors même que le respect et la protection de la religion seraient consacrés en principe et par la loi, — ne peuvent en aucune façon confondre leurs devoirs propres avec ceux de l'Action catholique, pas plus que ceux-ci ne se confondent avec les devoirs et l'activité de l'Eglise. La vie religieuse, la vie chrétienne, vivre le Christ, ne consistent pas seulement dans le respect et la défense de sa foi, pas même en l'observation du seul culte, pas même encore en tout ce qui peut s'enseigner. Ainsi en est-il de l'amour de la patrie ; ainsi en est-il des luttes pour le triomphe d'une idée. Il faut donc une éducation, une pratique, un apostolat. Et dans les milieux sociaux et civils, qui apprend aux âmes, qui les exerce à s'imprégner de l'esprit du catholicisme, qui s'en occupe ? Qui donne aux hommes non pas la notion, non pas la vénération, mais le *sensus Christi*, sans lequel on n'a aucun sens de son enseignement, non plus que le désir de le voir appliqué dans la société ?

Est-ce là l'œuvre propre, le domaine exclusif de l'Eglise ? Evidemment. Et c'est à cette œuvre qu'elle consacre l'Action catholique. Qui donc pourrait la remplacer ? Comment et par quels moyens y parviendrait-il ? Quand l'a-t-on jamais remplacée ?

Qui donc, là surtout où elle compte déjà des œuvres et des années nombreuses, là même où elle ne fait que débuter, qui pourra la considérer comme une superfétation des autres activités morales ?

Ces observations, nous semble-t-il, suffisent à établir les trois postulats qui, avec les prémisses du document pontifical, caractérisent implicitement l'Action catholique auprès de toute nation qui voit se poursuivre ou débuter le travail propre à ce mouvement. [...]

T.

***

Après le commentaire qu'on vient de lire, il sera intéressant pour nos lecteurs d'avoir ici la liste des documents qui ont été publiés par la *D. C.* depuis le tome 1er jusqu'à ce jour :

Action catholique.

ACTES PONTIFICAUX. — PIE X : Conditions de son efficacité : 16. 322.

— BENOÎT XV : Allocution *Quando i figli* au Patriciat romain sur la noblesse et l'Action catholique (5. 1. 21) : 5. 66-68; — Lettre card. Gasparri à M. Feron-Vrau pour son livre *Quarante ans d'action catholique* (30. 6. 20) : 4. 211.

— PIE XI : *Encyclique : Ubi arcano Dei* sur la paix du Christ par le règne du Christ (23. 12. 22) : 9. 67-87.

— *Lettres :* Card. Gasparri à Ch. Flory sur la formation de la jeunesse cathol. (9. 5. 24) : 11. 1433-1435 ; — Au card. Gasparri sur jeunesses cathol. italiennes et œuvre nationale Balilla (24. 1. 27) : 17. 393-397 ; — *C'est avec la joie* à J. Hoyois sur l'A. C. J. B. et l'Action cathol. (16. 8. 27) : 19. 1497-1498 ; — *Peculiari quadam* à l'épiscopat de Lituanie (24. 6. 28) : 20. 771-775 ; — A Mme F. Steenberghe-Engeringh, présidente de l'Union internationale des ligues féminines catholiques (30. 7. 28) : 21. 33-34 ; — Card. Gasparri

---

Opinions et controverses

LA CRISE DE LA DÉMOCRATIE EN EUROPE

Dans sa causerie sur les « revues », l'*Ami du Clergé* (17. 1. 29) faisait, au sujet d'un article récent de M. von Schnitzler dans la *Revue Bleue* (3. 11. 28) quelques réflexions et remarques que nous lui empruntons en les faisant suivre du texte même de l'article.

Causerie de l' « Ami du Clergé »

La *Revue Bleue* n'est pas catholique ; neutre tout au plus, et d'une neutralité qui ne fut pas toujours bienveillante. Politiquement très républicaine, de longue date, elle recrute sa clientèle dans l'élite des milieux universitaires. C'est assez dire l'indépendance « confessionnelle » de ses allures, et à quel point elle est à l'abri de toute suspicion de cléricalisme. Elle vient de publier (3 nov. 1928) sous la signature « Schnitzler » un article sur « La crise de la démocratie », fort bien raisonné, qu'une plume catholique aurait pu signer, mais qui n'aurait pu paraître chez nous sans risquer d'être taxé d'inspiration partiale à priori, antirépublicaine et antidémocratique.

Or, c'est un républicain démocrate bon teint qui dénonce les périls présents et futurs de la démocratie universelle où sont entraînées nos sociétés contemporaines. La leçon tombe de haut et vaut d'être retenue.

Après une analyse des idées exposées par l'auteur, l'*Ami du Clergé* conclut :

Ces idées et réflexions très justes de la *Revue Bleue* sur la crise présente de la démocratie appellent de notre part une observation complémentaire. On y indique, il est vrai, l'éducation morale du peuple comme remède aux abus de la démocratie, et l'on insinue même le rôle efficace qu'y pourrait jouer la religion, concrétisée dans l'institution catholique de l'Eglise ; et certes c'est déjà une nouveauté très intéressante à noter que des penseurs, même neutres, se voient contraints d'en arriver à pareille conclusion. Il nous reste à attendre de leur courage, de leur probité intellectuelle, qu'ils fassent un pas de plus sur le chemin de la stricte logique, en affirmant ouvertement avec Montesquieu que, sans la vertu dans le peuple, une démocratie ne peut subsister, et avec nous que, sans religion, morale et vertu ne seront jamais pratiquement que des mots vides de sens.

Évolution des idées et du système démocratiques

De M. W. von Schnitzler dans la *Revue Bleue* (3. 11. 28) :

[...] Aujourd'hui nous voyons en Russie, en Espagne, en Italie et ailleurs, toutes sortes de dictatures, et dans toute l'Europe une diminution effrayante de l'autorité et de l'efficacité du principe démocratique. Nous voyons un monde européen ressemblant à tout autre chose qu'à un état d'ordre raisonnable. Il n'y a pas de doute : l'idée démocratique n'a pas eu la force de vaincre les difficultés que la guerre avait causées. Elle a perdu du terrain, elle a — est-ce la cause ou est-ce l'effet ? — changé de caractère. La démocratie du XIXe siècle, cette démocratie historico-libérale d'idées, court le danger de sombrer et de devenir une démocratie des masses et des intérêts matériels. Les vieux et grands idéals politiques ont disparu, peut-être parce qu'ils sont réalisés ou considérés sans importance aujourd'hui. On n'a pas pu les remplacer par des idéals nouveaux. La politique n'est devenue qu'une affaire d'intérêts matériels.

Les critiques.

On ne peut s'étonner que les hommes essayent de sortir de ce marasme et qu'ils critiquent vivement le système démocratique actuel. Non seulement ses adversaires, mais encore ceux qui ont adhéré pendant toute leur vie aux idées démocratiques, les renient. Un Shaw se montre admirateur fervent de Mussolini et déclare que l'idéalisme démocratique du XIXe siècle est mort « comme un clou de porte ». Un Wells, ancien socialiste, est de cet avis que la démocratie s'est montrée incapable de résoudre les grands problèmes d'après-guerre, c'est-à-dire de constituer un état d'ordre dans le monde international en matière politique et économique. Pour lui, l'évolution démocratique a été « *a great process of loosening of bonds and general disintegration* », ce qui a conduit à une sorte d'anarchisme en politique et en art. Cette évolution ne peut pas être poussée plus loin, au contraire : « *We need now more definite direction and government in human affairs* ». Wells place son espoir dans une minorité d'élite (« le sel de la terre »), qui, non satisfaite du rôle passif de l'électeur, tentera d'avoir une influence directe sur les affaires publiques par tous les moyens. Il n'admet, il est vrai, ni le fascisme, ni le bolchevisme, mais leur manière et leur mentalité comme forme d'organisation, leur passion presque religieuse et leur empressement à se sacrifier, la gestion d'affaires par une minorité résolue et sans égards, — voilà pour lui son seul espoir pour un avenir meilleur.

Mais cette dictature de l'élite pourra-t-elle vraiment surmonter toutes les difficultés et les maladies dont souffre le monde moderne ? Ne va-t-elle pas dégénérer à cause de son excès de puissance, comme l'ont fait le fascisme et le bolchevisme ?

« Partout où le pouvoir est entre les mains d'un homme ou d'une classe, un égoïsme hautain se glissera tôt ou tard dans le gouvernement et finira par dépraver les affaires publiques. » (Bryce.)

L'idée démocratique a perdu de son autorité.

Toutefois, il reste incontestable que l'idée démocratique a perdu de son autorité et qu'elle est menacée. Elle a failli dans toute l'Europe, elle a dégénéré en un nivellement en méconnaissant la différence de valeur qui existe entre un homme et un autre, elle a — dans les relations internationales — complètement renié son vrai principe, qui est qu'il ne doit pas y avoir de traitement différent pour les classes, pour les races, pour les croyances, en limitant ce principe aux frontières et en laissant se développer à outrance le nationalisme.

Précisément, quand on est en opposition dans son for intérieur avec les prophéties d'une dictature à la Wells, quand on est intérieurement convaincu que non la contrainte, non la force extérieure, mais seulement la liberté peut faire naître tout ce qui est grand, beau et raisonnable au monde, on doit se rendre compte de ces défauts éclatants de la démocratie, on doit les étudier pour chercher les remèdes, s'il y en a.

Le mal vient de la prépondérance de la masse.

Le véritable mal de notre temps consiste dans la prépondérance de la masse qui se manifeste dans tous les domaines de la vie. En conséquence, on peut constater dans toutes les démocraties un nivellement de culture qui, lié à un abaissement du niveau, crée naturellement un terrain favorable à la dictature et au césarisme. Mais ce nivellement, est-ce la démocratie ? La démocratie finalement ne veut donc rien d'autre que résoudre le problème social-technique, qui est de faire parvenir au pouvoir les meilleurs, elle ne veut pas que la masse domine. Si les chefs politiques ne sont que les représentants des intérêts de la masse et leurs serviteurs, les hommes indépendants ne pourront plus exister.

Toute grande œuvre cependant n'est jamais faite par la masse, mais toujours par des individus. L'individualité est le mobile du monde, son sens suprême. Former et développer sa personnalité, c'est l'instinct et le droit fondamental de l'homme, et pour l'homme moyen et pour l'homme supérieur, pour tous les deux dans le cadre des lois donnés par la vie commune.

C'est seulement quand il y eut de grands hommes que les temps furent grands. Mais les grands hommes ne sortent que d'une vie publique riche de culture et d'esprit. Une grande politique, une vie publique saine ne peuvent se maintenir que chez un peuple qui a sa culture propre et indépendante. La politique, pour cette raison, ne doit pas influencer la culture pour la

former d'après son goût, elle ne peut être au contraire que le reflet de la vie intellectuelle.

Rien n'a plus d'importance aujourd'hui que de faire respecter l'individualité. Car les hommes se cachent derrière la collectivité. Pour le prolétariat, c'est la classe, pour les couches supérieures, c'est l'Etat qui représente la valeur suprême, pour laquelle on vit et on se sacrifie le cas échéant. Or, le sacrifice de soi-même a toujours été considéré comme une action généreuse. Il est entendu, également, que l'homme est un être social, qu'il est toujours membre d'une famille, d'un peuple, qu'il est la continuation et l'évolution de tous les temps antérieurs.

Mais il reste vrai, néanmoins, que l'homme est aussi bien un être cosmique, responsable directement envers le monde ou — si vous voulez — envers Dieu. Cette grande idée de l'humanité dans le sens « *humanitas* », « souveraineté humaine », représentée en Allemagne de la façon la plus caractéristique peut-être par un Gœthe, court le danger de sombrer et de laisser la place à un « humanitarisme » égalisateur.

La démocratie ne devrait pas s'opposer à l'évolution de la personnalité.

Si la démocratie n'a pas protégé la personnalité, si elle a toléré oisivement que la masse se soit étendue et ait pénétré dans les domaines qui devraient lui rester fermés, elle devrait maintenant se rappeler sa tâche supérieure, qui a toujours consisté à lutter contre toute oppression, non seulement contre l'oppression matérielle, mais aussi contre l'oppression morale, et ne devrait pas s'opposer à l'évolution de la personnalité.

A quoi bon une organisation démocratique qui offre bien au plus pauvre et au plus insignifiant les mêmes droits civils, si les hommes qui remplissent ce cadre démocratique ne deviennent qu'une masse mentalement stérile ? L'évolution dans le sens de la masse, causée en première ligne par le développement économique moderne, est peut-être inévitable — une raison de plus pour se garder d'empêcher la formation de personnalités indépendantes. Il n'est pas en notre pouvoir de faire naître de grands hommes, mais nous pouvons bien préparer le terrain sur lequel ils peuvent se développer. Il est intéressant de répéter ce que Lombroso a dit à ce sujet : « L'école a une importance pour la génialité par cela qu'elle prépare les masses à la compréhension du génie. La Grèce a été si riche de grands hommes parce que l'éducation rendit tout le peuple apte à comprendre et à apprécier la beauté. »

Pas de comparaison possible entre l'Europe et l'Amérique.

L'Amérique est sûrement le pays le plus typique pour l'uniformité, la standardisation, le manque d'individus mentalement indépendants. « Il faut se rendre compte, écrit M. André Siegfried, que (à l'Ouest au moins des Alleghanies) la société américaine n'a plus ou presque plus d'aristocratie intellectuelle, capable de penser librement, de s'opposer courageusement à la masse.

Mais — demandera-t-on — y a-t-il un pays dans lequel les hommes sont plus contents et plus optimistes, où la démocratie est plus assurée et plus orgueilleuse qu'aux Etats-Unis ? Certainement non. Mais — sans discuter la question de savoir si le bonheur américain paraîtrait un bonheur aussi à l'Européen — la comparaison entre ce grand et riche pays et la pauvre Europe qui ressemble à une chaudière surchauffée n'est pas possible. Si l'Amérique, au moins dans sa constitution politique, n'est pas menacée par cette évolution vers la masse, l'Europe l'est sûrement. La démocratie européenne ne peut échapper à sa décomposition ou à son anéantissement par la force, qu'en se ravisant et se restreignant soi-même. Elle doit se rendre compte que toujours le monde a été conduit par une élite, que la démocratie consiste bien dans le respect du prochain mais pas de la masse, qu'il est prudent de lier aux idées de liberté et d'indépendance celles de vénération et de discipline.

Quant à la politique extérieure, les démocraties devront montrer une activité beaucoup plus grande qu'elles ne l'ont fait jusqu'à présent. Si elles ne réussissent pas à rendre à l'Europe un état d'ordre politique et économique, elles mériteront les justes reproches d'un Wells.

L'idée nationale et l'idée démocratique.

L'idée nationale a eu pendant le siècle dernier une évolution merveilleuse. C'est d'ailleurs l'idée de la liberté démocratique qui a engendré l'idée nationale. L'état national moderne est sorti de la période précédente d'aspiration libérale personnelle. L'idée commune de ces deux notions est celle de la liberté. Il ne faut que transposer l'accent de la liberté de l'individu à la liberté de la nation.

Mais l'idée nationale s'est dépassée elle-même, et le nationalisme a conduit à un renversement total de l'idée démocratique. La puissance d'Etat dirigée contre l'extérieur exige la puissance d'Etat à l'intérieur et même la restriction de la liberté individuelle. Et dans le monde international, des nations souveraines sans limite ne signifient rien d'autre qu'un monde toujours en état de guerre ou en préparation à la guerre, ce qui veut dire la pire menace contre la liberté démocratique.

Ce serait donc seulement l'instinct de conservation qui pousserait les démocraties à lutter contre l'idée nationaliste et la glorification de leur propre pays. Mais ce que nous voyons, en réalité, n'est pas réconfortant.

Une régénérescence de la démocratie est-elle possible?

Les idées de Benedetto Croce.

En général, on ne peut pas être très optimiste concernant une régénérescence de la démocratie. A l'intérieur de tous les pays, le point de vue économique et la lutte pour la vie prévalent de telle manière que les idées sont sous-estimées et méprisées. Quant aux rapports internationaux, les nations ne pensent évidemment qu'à elles-mêmes.

Benedetto Croce a fait cependant, il y a quelques mois, dans un article de l'*Esprit international*, des remarques qui pourront donner peut-être quelque espoir. Selon lui, l'idéal de la liberté démocratique ne pourra jamais sombrer, parce qu'il n'y en a pas d'autre en vérité ! Quels sont donc ces contre-idéals ? Si on laisse à part les idéals de l'anarchisme, du nihilisme, du bouddhisme, etc., qui sont plus ou moins des caprices individuels, il n'en reste que deux :

1° l'idéal de l'Eglise, qui représente cependant dans sa pureté, en négligeant les données historiques, une doctrine tombée du ciel ;

2° Le principe de la force, de la lutte pour la vie. Mais ce principe, pense-t-il, est nécessairement con-

traire à la conscience morale. Ses partisans même seront forcés de reconnaître à la longue l'absurdité de sa dernière conséquence. Faire des esclaves et se faire esclave soi-même, sentir seulement la joie de voir à ses pieds des peuples ou des classes sociales? La volupté artistique d'un Néron! Même Napoléon Ier a déclaré que — son œuvre achevée — il voudrait donner la liberté à la France et à l'Europe. On peut constater chez Napoléon III et chez Bismarck des remarques semblables, à savoir qu'après tout l'idéal des adorateurs de la force est quand même celui de la liberté démocratique. Même pendant la grande guerre on n'a pas trouvé, des deux côtés, un autre idéal pour enflammer les peuples las de la guerre que de leur dire qu'il s'agissait de la liberté du monde et des peuples.

Ces idées de Croce peuvent nous fortifier dans notre foi dans la démocratie. Ce ne pourra pas être une démocratie égalisatrice qui ne songe qu'à garantir une vie paisible à l'homme moyen pour laquelle la notion d'égalité ne veut pas dire « la carrière ouverte aux talents » (Napoléon), mais le refus de privilèges aux talents; pour laquelle la fraternité ne signifie pas solidarité sociale, mais le principe que les hommes, s'ils font leur devoir ou non, ont les mêmes droits aux mêmes choses. Cette démocratie des théoriciens a d'ailleurs toujours été repoussée par les grands esprits. Déjà Platon la réprouvait dans le 9e livre de la *République* en disant qu'elle offrait de grandes récompenses à des œuvres très inégales, et Aristote remarque que le danger de la démocratie se trouve dans le fait que son égalité repose sur les proportions du nombre et non sur les proportions de la valeur.

La « magie » de Nietzsche.

Dans les temps modernes, qui pourrait se soustraire à la magie d'un Nietzsche, quand il oppose au bonheur du nombre, qui ne signifie rien d'autre que l'idéal de « *panem et circenses* », la beauté et l'éthique de la lutte, le « *amor fati* », l'idée du héros qui aime la vie, même si elle est dure?

Mais est-ce que cela veut dire que les grands hommes étaient par principe des partisans d'une dictature politique? Dans Nietzsche même, dans cet « apôtre de la puissance et de la guerre », n'était-ce pas au contraire son idée du « bon Européen » et du « libre esprit » qui prévalait?

Quel malentendu profond — répandu aujourd'hui encore, comme on peut le constater dans le livre, d'ailleurs très beau, *La trahison des clercs* de M. Julien Benda — que de croire que Nietzsche ait célébré la puissance comme simple domination matérielle! Au contraire, son idée de puissance est quelque chose de purement immatériel, elle n'est que la puissance du philosophe qui par un acte de l'esprit fraye le chemin aux générations futures et force les hommes à travailler à l'ennoblissement de l'espèce humaine; il attaque, il est vrai, ce qui est vulgaire et plébéien, mais combine avec cette négation révolutionnaire une religion de vénération; son idéal de noblesse ne se dirige que contre le manque de respect, qui se manifeste dans la formule « ni Dieu ni maître »!

Aussi un Nietzsche — ce qui confirme la thèse de Croce — combat pour la liberté de l'homme, contre son oppression par la masse, contre ce sentiment de troupeau, triste caractéristique de la démocratie moderne, qui empêche les hommes de se garder un jugement clair, tranquille et désintéressé.

Cette réprobation, par les grands hommes, d'une démocratie égalisatrice, devrait servir d'avertissement à notre époque.

Il faudrait allier aux formes démocratiques un aristocratisme de l'esprit.

Ce que nous souhaitons, c'est une démocratie qui n'entrave pas le développement de l'individu, qui reconnaisse de nouveau une hiérarchie des valeurs, qui — pour tout dire — allie aux formes extérieures démocratiques un aristocratisme de l'esprit. Mais ne serait-ce pas un moyen détourné de se débarrasser de la démocratie d'une manière élégante?

Je ne le pense pas, en tout cas je ne vois pas qui en souffrirait. Un vrai gouvernement par le peuple n'a jamais été réalisable. S'il l'était, il signifierait que le talent et la sagesse seraient dominés par le nombre.

On ne peut pas songer à supprimer le droit de vote, les masses modernes, instruites, se révolteraient. Le Parlement restera en vigueur, le gouvernement moderne ne devra jamais rester sans contact et sans accord avec le Parlement. Mais ce qui serait souhaitable, c'est que le parlementarisme ne soit, comme l'a dit M. Gordon George dans un article de l'*Atlantic Monthly*, qu'une « courtoisie offerte à l'électeur », une courtoisie pourtant si importante que sans elle aucun système de gouvernement ne pourrait durer.

Je laisse non résolue la question de savoir s'il y aurait besoin de modifications de Constitution, elles dépendraient aussi des différentes situations dans lesquelles se trouvent les différents pays, des groupements des partis, des syndicats ouvriers, etc...

Mais toujours il importera d'empêcher les masses de terroriser les individus, il importera de retourner franchement à la base de toute démocratie : la dignité de la personne humaine. Pour atteindre ce but, il ne reste que l'appel aux forces morales, c'est-à-dire en premier lieu à l'éducation.

Comme principe éthique immanent dominerait cette idée : plus les valeurs sont inférieures, plus les traitements peuvent être égaux : plus elles sont élevées, plus différents seront les traitements.

Mais on ne devrait pas avoir peur de prendre, le cas échéant, des mesures légales pour frayer un chemin à ces forces morales. Comme dans le monde économique la fameuse doctrine du « laissez faire » dans son sens le plus vaste est communément réprouvée aujourd'hui, de même dans le monde politique la liberté démocratique à l'excès aboutit à l'absurdité. Les sociologues ont du reste démontré clairement que l'homme n'est jamais libre, qu'il dépend toujours de la société.

L'homme moderne, encore plus que celui des temps passés, ne peut faire un pas sans être entravé par quelque mesure d'autorité publique. Dans ces circonstances, si par exemple les journaux ont la liberté d'imprimer des faits évidemment faux et de calomnier des Gouvernements et des peuples étrangers, et si, de cette façon, ils causent un dommage énorme aux relations internationales et à l'idée de paix, pourquoi ne pas le leur défendre par la loi?

Cet exemple de la liberté de la presse poussée à outrance montre que les méthodes démocratiques elles-mêmes peuvent nuire à la démocratie si elles dépassent un certain cadre.

Pour garder de la démocratie ce qui est bien et grand, pour la conserver dans son existence même, il sera nécessaire de créer un système qui sous forme démocratique laissera libre jeu aux aspirations fondées d'un aristocratisme de l'esprit.

Il manque peut-être une conclusion nette. Les idées extrêmes, il est vrai, le fascisme par exemple ou la théorie d'une démocratie littéralement fidèle

aux notions de liberté, d'égalité, de fraternité, ont des buts sans doute plus précis et plus clairs. Mais il me semble très douteux qu'elles soient plus près de la vérité, c'est-à-dire des exigences du temps actuel.

Car — peut-être peut-on le regretter — l'époque où nous vivons semble devenir inévitablement une époque de compensation dans le domaine de la politique comme dans tous les autres.

W. von Schnitzler.

BIBLIOGRAPHIE

Commentarium lovaniense in Codicem iuris canonici. Prolegomena, Ier vol., Ier tome, par Van Hove, professeur à l'Université de Louvain. — Un vol. 25 × 17 cm. de 373 pages. Prix : 40 francs. H. Dessain, Malines. 1928.

Le *Commentarium lovaniense* commence sa publication. Il aura cinq livres, divisés en autant de tomes qu'il sera nécessaire pour chaque partie du Code à expliquer et contiendra les exposés suivants : De l'histoire de la loi ; — De l'exposé verbal de la loi ; — De l'exposé méthodique de la loi ; — De la raison de la loi ; — De l'application de la loi ; — De l'examen critique de la loi.

Se sont chargés de la rédaction des maîtres et des docteurs de l'Université de Louvain, professeurs de droit canonique depuis plusieurs années et dont voici les noms :

MM. Joseph Brys, professeur au grand séminaire de Bruges ; — Ferdinand Claeys Bouuaert, professeur au Grand Collège de la Société de Jésus à Louvain ; — Armand Gougnard, professeur au grand séminaire de Malines ; — Jean Janssens, professeur au Grand Collège de la Société de Jésus à Louvain ; — Richard Koerperich, professeur à l'Université de Louvain ; — Arthur Monin, professeur à l'Université de Louvain ; — Alphonse Van Hove, professeur à l'Université de Louvain ; — R. P. Arthur Vermeersch, professeur à l'Université pontificale grégorienne de Rome.

Le premier tome du premier livre a été rédigé par le chanoine Van Hove. Il donne, sous le titre de *Prolegomena*, les notions nécessaires ou utiles pour l'étude approfondie du droit canonique.

« La première partie — lisons-nous dans la *Revue ecclésiastique de Metz* (janv. 1929, p. 35) — expose ce qu'il faut entendre par *ius* (excellentes notions du droit subjectif et du droit objectif) et par *ius canonicum*. La seconde s'occupe des *fontes constitutivi* du droit canonique. La troisième parle des *fontes scientiae*. C'est l'histoire des sources de droit canonique. Nous croyons qu'en nul manuel on ne trouvera sur cette question difficile des pages aussi remplies et d'une documentation aussi complète ; nous serions même tenté de dire que nous les avons lues avec intérêt et plaisir, et pourtant Dieu sait si la question des sources est matière rébarbative ! La quatrième partie fait l'histoire de la science du droit canonique depuis la période patristique jusqu'au XIXe siècle ; ici encore l'auteur nous a paru complet, et peu d'ouvrages ont dû lui échapper. Enfin, la cinquième partie s'occupe du Code lui-même ; elle nous en dit l'élaboration et la publication ; elle expose les grands mérites du Code, tout en n'en dissimulant pas les petits défauts ; enfin elle fait la liste des commentateurs du Code. »

D'autre part, sous la signature R. D. (*Croix*, 6. I. 29), nous trouvons une appréciation des plus élogieuses qu'il nous plaît de citer : « Ce qui est digne de remarque, c'est la *façon* dont l'auteur a voulu traiter, dans la quatrième partie de son ouvrage, de l'histoire de la science canonique. M. le chanoine Van Hove a classé les canonistes d'après les collections de lois qu'ils ont commentées et d'après la méthode qu'ils ont suivie : il a pris soin de marquer ce qui caractérise chaque méthode. Cet effort de synthèse en une matière qui, à première vue, semble vouloir se soustraire à tout essai de ce genre, ce souci de classification, en vue d'une meilleure interprétation des textes de loi, sont vraiment méritoires et dignes d'éloges. D'avoir réalisé ce programme, est-il besoin de l'ajouter, suppose que l'on est réellement maître de son sujet. [...] »

Symbolisme de l'apparition de Lourdes, par Jean-Emmanuel Baragnon, O. P. Un vol. in-12 de XII-232 pages. Prix, 10 francs. Téqui, Paris, 1928.

« [...] Si le symbolisme découvert par l'auteur est parfois ingénieux, la doctrine qu'il propose est toujours substantielle et forte. Mais le rocher de Massabielle sur lequel Marie repose son pied virginal est à lui seul déjà un symbole, le symbole de la pierre fondamentale que doit être le Christ dans notre vie spirituelle. Ainsi « ce livre, de la » première à la dernière de ses lignes, et avant lui le » mystère intégral de Lourdes, avec l'ensemble et le » détail de ses apparitions, de ses miracles, de ses enseignements, de ses grâces, s'appuient, comme sur une » base nécessaire et indestructible, sur ce roc angulaire, » sur cette pierre sacrée : le Christ, auteur et consommateur de notre foi, unique Prêcheur et Sauveur des » hommes » (pp. VII-VIII). (*Ami du Clergé*, 17. I. 29, p. 48.)

De sainte Blandine aux pages du roi de l'Ouganda, par l'abbé Félix Klein. — Un album in-8° carré de 63 pages. Prix, 12 francs. Editions « Spes », Paris. 1928.

La collection « des Fleurs et des Fruits » s'enrichit avec ce nouveau volume d'histoires de martyrs se rapportant aux époques et aux nations les plus diverses, mais offrant ce caractère commun de ne nous montrer que des héros tous jeunes. Ouverte par sainte Blandine, l'illustre martyre de Lyon, la série se continue par le petit saint Cyr, puis l'adolescent Tharcisius, qui fut tué en portant l'Eucharistie aux chrétiens condamnés ; par sainte Salsa, vierge africaine ; par Abdul Masich, un berger de Perse qui mourut de la main de son père juif ; par deux enfants Coréens, immolés dans la première moitié du XIXe siècle, et, pour terminer, par l'histoire, toute récente et plus émouvante encore que les autres, des treize pages du roi d'Ouganda, martyrisés le 3 juin 1886, les premiers noirs que l'Eglise ait béatifiés.

Les nombreuses illustrations de Maurice Lavergne ajoutent encore à l'intérêt d'un pareil sujet, traité par un auteur dont l'éloge n'est plus à faire. — M. G.

Contes pour la nuit de Noël, par F. Funck-Brentano. — Un vol. 24 × 19 cm. de 150 pages. Prix, broché, franco, 7 fr. 50 ; cartonné dos toile, 10 francs. Collection de l' « Adolescence catholique », 21, rue Hautefeuille, Paris. 1928.

La collection « l'Adolescence catholique » est éditée sous la direction du chanoine Boyreau, curé de Notre-Dame du Rosaire à Paris.

Dans sa série de volumes destinés à de jeunes lecteurs, elle donne aujourd'hui un recueil dû à M. Funk-Brentano, membre de l'Institut, contenant 13 contes de Noël, illustrés par Malo Renault. Ce livre sera certainement apprécié par les jeunes amateurs de « belles histoires ». — M. G.

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Législation étrangère.

Cours de religion dans les écoles communales en Belgique

De M. le chanoine Haustrate, dans les *Collationes dioecesis Tornacensis* (1927-1928, pp. 339-341); reproduits par les *Collectanea Mechliniensia* (janvier 1929) :

D'après les dispositions légales, 1° qui est chargé de l'organiser ; 2° qui doit en fixer l'horaire ; 3° que faire des dispensés pendant la leçon ? Voici ce que déclare à ce sujet l'art. 17 de la loi scolaire :

« Les ministres des divers cultes sont invités à donner, dans les écoles primaires soumises au régime de la présente loi, l'enseignement de la religion et de la morale ou à le faire donner, sous leur surveillance, soit par l'instituteur, s'il y consent, soit par une personne agréée par le conseil communal.

» La première ou la dernière demi-heure de la classe du matin ou de l'après-midi est consacrée chaque jour à cet enseignement.

» Sont dispensés d'y assister, les enfants dont les parents en font la demande expresse. »

L'organisation en est confiée au clergé.

I. Qui est chargé du cours ?

Par qui la leçon peut-elle être donnée ?

1° Les ministres du culte sont seuls compétents pour donner, ou faire donner sous leur surveillance, le cours de religion et de morale. (Circ. minist. du 1er octobre 1895.)

2° La leçon de religion peut être donnée par un prêtre quelconque, séculier ou régulier, belge ou étranger, appartenant ou non au clergé paroissial : « Le choix de l'autorité religieuse n'est pas limité au clergé paroissial : elle peut désigner un ministre du culte quelconque sans que l'agréation du conseil communal soit requise. » (Dép. min. 31. 3. 1913.)

Elle peut être donnée sous la surveillance du clergé local par l'instituteur, s'il y consent.

Le clergé peut refuser le concours d'un instituteur qui ne lui inspire pas confiance ou ne lui donne pas de garanties suffisantes, sans être obligé de justifier sa manière de faire : « Le clergé paroissial n'est pas tenu de faire connaître les motifs pour lesquels il ne croit pas pouvoir déléguer un membre du personnel enseignant. » (Dép. minist. 3 février 1897.)

Si certains instituteurs refusent leur concours au ministre du culte, ou si celui-ci ne croit pas devoir réclamer ce concours de certains d'entre eux, il peut demander à un ou plusieurs membres du personnel qui lui offrent toute garantie de faire la leçon de religion et de morale dans plusieurs classes. (Circ. minist. 1er oct. 1895.)

La leçon peut être donnée par des *catéchistes volontaires* étrangers au clergé et à l'enseignement choisis par Monsieur le curé, mais agréés par le conseil communal. Pour refuser l'agréation, le conseil communal ne peut invoquer ni la valeur intellectuelle et pédagogique ni la nationalité de la personne proposée ; il doit faire valoir des griefs se rapportant à l'honorabilité.

L'horaire doit être fixé d'accord avec lui.

II. Qui doit fixer l'horaire du cours de religion ?

1° Le choix de la demi-heure journalière à affecter, dans chaque classe, à la leçon de religion, doit se faire de commun accord par le collège échevinal et les ministres des cultes. (Circ. minist. du 1er octobre 1895.)

2° Il va de soi que l'accord nécessaire pour établir l'horaire est aussi nécessaire pour le modifier. S'il existe de bonnes raisons pour souhaiter un changement, les parties peuvent négocier à cette fin ; mais jusqu'à ce qu'une entente nouvelle soit intervenue, les mesures arrêtées de commun accord doivent être maintenues. (Dép. minist. 29 juin 1912.)

3° Si cependant l'entente ne pouvait se faire, le différend serait soumis à l'appréciation du ministre des Sciences et des Arts, chacune des parties lui ayant communiqué les raisons invoquées à l'appui de sa manière de voir.

N. B. — 1° Pour justifier son point de vue, auprès du Gouvernement comme auprès du collège échevinal, le clergé doit faire valoir que la demi-heure proposée *a*) lui permet de concilier la visite des classes avec les autres devoirs de son ministère, *b*) et assure, chez les élèves, un meilleur rendement scolaire.

2° Les administrations communales ne sont donc pas autorisées à fixer le cours de religion de façon arbitraire. (Dép. minist. du 21 novembre 1922.)

3° Il faut écarter avant tout la dernière demi-heure de la classe de l'après-midi, choisie souvent à dessein par les anticléricaux pour favoriser les dispenses et saboter le cours de religion. Dans ce but, on invoquera la dépêche ministérielle du 21 novembre 1922, dont voici le texte : « La religion constituant pour les élèves non dispensés une branche obligatoire au même titre que les autres matières du programme prévu par la loi, son enseignement doit pouvoir être donné dans des conditions propres à lui garantir le rendement convenable.

» Or la dernière demi-heure de l'après-midi n'est pas favorable pour une leçon, les élèves ne se trouvant plus alors dans les dispositions voulues pour prêter une attention suffisante. Il est préférable de réserver ce temps aux exercices de chant, de gymnastique, de dessin et de travaux manuels. »

La question des élèves dispensés du cours.

III. Que faire des dispensés pendant la leçon de religion ?

1° Dans les écoles où il y a des élèves dispensés, *a*) ceux-ci peuvent entrer en classe une demi-heure plus tard que les élèves qui reçoivent l'enseigne-

ment religieux; *b*) ou quitter l'école une demi-heure plus tôt; *c*) ils peuvent aussi, si les parents le désirent et si les dispositions des locaux s'y prêtent, se réunir sous la surveillance d'un membre du personnel enseignant, pour faire leurs devoirs ou apprendre leurs leçons pendant que leurs condisciples reçoivent la leçon de religion; *d*) ils peuvent encore prendre une récréation. Mais il ne faut pas que les élèves dispensés reçoivent plus de leçons sur les autres branches que ceux qui fréquentent le cours de religion. (Dép. minist. 21 nov. 1895.)

2° Une commune ne pourrait pas organiser, dans les écoles primaires à l'intention des dispensés, un cours de morale distinct du cours de religion. Il s'agit ici d'un cours de morale laïque ou neutre, et non des 43 entretiens hebdomadaires relatifs au rôle éducatif demandé à l'école par l'art. 21 de la loi scolaire.

Devoir du clergé paroissial.

Pour tirer parti de ces dispositions légales: organiser un cours sérieux avec un personnel et un horaire convenables, travailler à la diminution des dispenses, couper court à toutes les mesures défavorables et irrégulières, il importe que le clergé paroissial visite régulièrement les écoles communales. Dans ces visites, en effet, *a*) il aura l'occasion de prendre contact avec le personnel, d'en connaître la valeur, de gagner des sympathies par des procédés courtois et corrects, d'obtenir sa collaboration ou du moins d'atténuer son hostilité; *b*) il sera en rapport avec une foule d'enfants qu'il lui serait difficile de rencontrer ailleurs, connaîtra peu à peu les dispensés (ce qui lui permettra d'agir auprès de certains parents, souvent plus ignorants que coupables); *c*) enfin, il sera immédiatement renseigné sur les mesures défavorables et irrégulières qui seraient prises au détriment du cours, et il pourra intervenir à bon escient auprès des autorités communales, soit personnellement, soit par l'inspecteur diocésain renseigné et appelé d'urgence.

Lois nouvelles.

Tribunaux pour enfants et adolescents

LOI DU 30 MARS 1928 (1)

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 (2) est modifié de la façon suivante :

« Un règlement d'administration publique rendu sur la proposition des ministres de la Justice, du Travail et de l'Intérieur, après avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, déterminera les mesures d'application de la présente loi. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 mars 1928.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre de l'Intérieur,
Albert Sarraut.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
André Fallières.

(1) « Loi ayant pour objet de modifier l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. »

(2) On trouvera le texte de cette loi dans les *Questions Actuelles*, t. 113, pp. 270-276. — L'article 28 était conçu en ces termes : « Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis du Conseil supérieur des prisons, déterminera les mesures d'application de la présente loi. » — Sur le fonctionnement des tribunaux pour enfants et des établissements qui les concernent, cf. la circ. du min. de la Justice, 5. 6. 26 : *D. C.*, t. 16, col. 243-247.

DÉCRET DU 15 JANVIER 1929 (1)

Le président de la République française,

Sur le rapport du garde des Sceaux, ministre de la Justice, et des ministres de l'Intérieur et du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, et notamment l'article 28 §§ 1er et 2, modifiés par la loi du 30 mars 1928, ainsi conçus :

« Un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des ministres de la Justice, du Travail et de l'Intérieur, après avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice, déterminera les mesures d'application de la présente loi » ;

Vu la loi du 15 juillet 1893 (2), sur l'assistance médicale gratuite ;

Vu la loi du 14 juillet 1905 (3), relative à l'assistance obligatoire aux vieillards, aux infirmes et aux incurables privés de ressources ;

Vu le décret du 4 novembre 1909, relatif à l'éducation des pupilles difficiles de l'assistance publique ;

Vu la loi du 17 juillet 1917, modifiée par la loi du 26 septembre 1922, sur les pupilles de la nation ;

Vu la loi du 22 février 1921, sur les tribunaux pour enfants et adolescents ;

Vu la loi du 24 mars 1921, concernant le vagabondage de mineurs de dix-huit ans ;

Vu la loi de finances du 26 mars 1927 (4) ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 5 octobre 1920, modifié par les décrets des 16 octobre 1926 et 22 décembre 1927, sur les frais de justice en matière criminelle, de police correctionnelle et de simple police ;

Vu le décret portant règlement d'administration publique du 15 novembre 1917 (5) ;

Vu le décret du 1er mai 1924, fixant l'indemnité de transport allouée aux juges de paix en matière civile ;

Vu le décret du 8 juin 1927, constituant un Comité national pour la protection des enfants traduits en justice ;

Vu l'avis du Comité national pour la protection des enfants traduits en justice ;

Vu l'avis des ministres des Finances, de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales, et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

CHAPITRE Ier

Dispositions spéciales aux mineurs de moins de treize ans.

Art. 1er. — Le mineur de moins de treize ans auquel est imputée une infraction à la loi pénale, qualifiée crime ou délit, est amené devant le procureur de la République

(1) « Règlement d'administration publique, en exécution de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912 — modifié par la loi du 30 mars 1928, — sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée. »

(2) Cf. *Questions Actuelles*, t. 20, pp. 7-14.

(3) *Ibid.*, t. 80, pp. 290-302.

(4) Cf. *D. C.*, t. 17, col. 1310-1317.

(5) Voir le commentaire qu'a fait de ce décret Me Auguste Rivet : *D. C.*, t. 1er, pp. 569-576, 635-639 ; t. 2, pp. 808-811 ; t. 3, pp. 168-174, 501-511, 758-768 ; t. 4, pp. 278-288.

par les voies les plus rapides et soustrait, autant que possible, au contact de tous inculpés et condamnés.

Le procureur de la République, les officiers de police judiciaire, ainsi que les agents de la force publique chargés de la conduite du mineur peuvent, s'il est nécessaire, prendre avant l'intervention du juge d'instruction toutes mesures d'assistance provisoire qu'exige l'intérêt de l'enfant.

En cas d'existence de centres de triage, le juge d'instruction peut également, au cours de l'enquête judiciaire, prescrire son placement dans une institution créée en vue d'opérer l'examen et le triage des mineurs au point de vue physiologique et moral.

ART. 2. — Si le mineur abandonne la personne, l'institution charitable ou l'établissement auquel il a été remis provisoirement par ordonnance du juge d'instruction, ou s'il ne répond pas aux convocations de ce magistrat, celui-ci décerne un mandat d'amener, conformément aux dispositions du Code d'instruction criminelle et prend l'une des mesures prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912.

ART. 3. — Si la Chambre du conseil du tribunal ou de la Cour d'appel juge utile d'ordonner un supplément d'information, elle désigne, à cet effet, un de ses membres, qui peut se faire assister d'un rapporteur figurant sur la liste prévue à l'article 4 de la loi.

ART. 4. — Si le mineur déféré au tribunal de simple police ne comparaît pas, quoique régulièrement cité, la réprimande qui doit lui être adressée en exécution du paragraphe 2 de l'article 14 de la loi est, suivant le cas, notifiée par lettre recommandée à ses parents, à son gardien ou à son tuteur.

Cette notification contient l'avis des conséquences prévues, s'il y a récidive, au paragraphe 3 dudit article.

ART. 5. — Les décisions prises par les Chambres du conseil du tribunal ou de la cour à l'égard des mineurs de moins de treize ans sont portées par voie d'extrait sommaire à la connaissance du ministre de la Justice.

Il est tenu, au ministère de la Justice, un répertoire de ces décisions.

ART. 6. — Sauf l'exception prévue à l'article 9 ci-après, ces décisions, de même que les extraits du répertoire, ne peuvent être communiqués qu'à l'autorité judiciaire et pendant la minorité de ceux qui en ont été l'objet.

CHAPITRE II

Rapports de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative avec les personnes, les institutions charitables, les services d'assistance publique, à qui peuvent être confiés, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, des mineurs de moins de treize ans et des mineurs de treize à dix-huit ans.

SECTION I. — *Désignation.*

ART. 7. — Toute personne recueillant des mineurs d'une manière habituelle, toute institution non reconnue d'utilité publique désirant être désignée pour recevoir des mineurs, en vertu de la loi du 22 juillet 1912, est tenue d'adresser une demande au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le domicile de la personne ou le siège social de l'institution.

Ce magistrat transmet aussitôt cette demande, avec son avis motivé, au préfet dans les départements et au préfet de police dans le département de la Seine.

Après une enquête, le préfet statue sur la demande et adresse une ampliation de son arrêté au ministre de la Justice, qui la notifie aux procureurs généraux.

ART. 8. — Le préfet peut retirer la désignation par lui faite, lorsque, après enquête, il est constaté que la personne ou l'institution ne remplit plus les conditions qui ont motivé la désignation ou ne présente plus les garanties suffisantes. Il adresse au ministre de la Justice, qui la notifie aux procureurs généraux, une ampliation de son arrêté.

Le procureur général fait connaître, sans retard, la décision du préfet au premier président de la cour d'appel et aux présidents des tribunaux de première instance, qui informent les présidents des Chambres du conseil et les présidents des tribunaux pour enfants et adolescents.

SECTION II. — *Dispositions générales relatives au contrôle et à la comptabilité.*

ART. 9. — Un extrait de la décision confiant un mineur à une personne, à une institution ou à un service de l'assistance publique, est notifié au ministre de la Justice, à la personne, à l'institution ou au service intéressé, par le procureur de la République ou par le procureur général, qui prend toutes mesures nécessaires pour la remise de l'enfant.

Une notice individuelle, dont la forme sera prévue par une décision ministérielle, est également adressée au ministre de la Justice.

ART. 10. — Tous les six mois (1er avril, 1er octobre), et toutes les fois qu'ils y sont invités, la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental de l'assistance publique fait parvenir, en double exemplaire, au président de la Chambre du conseil ou au président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer, des renseignements sur chaque mineur qui lui a été confié. Ces renseignements portent notamment sur l'amendement du mineur, sur sa santé, sur les progrès accomplis en matière d'instruction et d'apprentissage professionnel, sur le chiffre brut de son gain, les sommes imputées à son compte et le solde à son actif qui doit obligatoirement être versé au moins tous les six mois à son livret de caisse d'épargne.

ART. 11. — Après examen de ces renseignements, le président de la Chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants prescrit, s'il le juge utile, un nouvel examen de la situation du mineur. Le tribunal qui procède à cet examen peut prendre à l'égard du mineur l'une ou l'autre des mesures prévues aux articles 6, 21 et 23 de la loi du 22 juillet 1912 après que la personne, le représentant de l'institution ou l'inspecteur départemental aura fourni des renseignements.

ART. 12. — En cas d'indiscipline persistante d'un mineur, ou s'il leur est impossible d'en conserver la garde, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique avise sans retard le président de la Chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants qui a été appelé à statuer. Le président prend, le cas échéant, les mesures provisoires qu'il juge nécessaires et assure à l'enfant l'assistance d'un défenseur. Le tribunal statue d'urgence, le ministère public entendu.

Dès que le mineur aura donné des gages suffisants d'amendement, la personne, l'institution ou le service d'assistance publique devra en informer le président de la Chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants, afin qu'il soit statué à nouveau.

La Chambre du conseil et le tribunal pourront également, soit d'office, soit à la requête du ministère public, soit à la demande des parents ou tuteurs ou du délégué, procéder à un nouvel examen.

ART. 13. — Le président de la Chambre du conseil ou le président du tribunal pour enfants est informé, dans la huitaine, par un compte rendu en double exemplaire, de l'évasion, de l'arrestation, de l'entrée à l'hôpital ou du décès d'un mineur.

ART. 14. — La personne ou l'institution charitable chargée de la garde d'un mineur par un tribunal ou par un juge d'instruction ne peut, sous réserve de toute mesure d'urgence dont il sera immédiatement rendu compte au président ou au juge d'instruction, confier ledit mineur à une institution sans une nouvelle décision de l'autorité judiciaire compétente. Dans ce cas, la personne ou l'institution se trouve déchargée du mineur qui lui avait été confié.

Pour les placements chez des tiers, au pair ou à gages, la personne ou l'institution charitable à qui a été confiée la garde du mineur préviendra par avis en double exemplaire, dans les huit jours de ces placements, le président du tribunal qui a rendu la première décision, ou celui qui a reçu délégation et qui aura tout pouvoir pour prendre ou provoquer, dans l'intérêt du mineur, les décisions nécessaires.

Avis sera donné au préfet du département du lieu de placement.

ART. 15. — Lorsque la durée du séjour d'un mineur dans un hôpital dépasse six mois, le président, sur avis du ministre de la Justice ou d'office, peut saisir le tribunal à l'effet d'examiner s'il n'y a pas lieu de modifier la mesure primitive.

ART. 16. — Dès son arrivée chez la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été confié, un dossier est ouvert à son nom sur lequel mention est faite de tout renseignement concernant sa conduite, sa santé, son instruction et son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, son salaire, les dépenses faites à son intention, ainsi que la somme versée à son livret de caisse d'épargne.

Lorsque l'enfant quitte la personne ou l'institution, le dossier constitué est adressé au président du tribunal qui a statué.

ART. 17. — Les personnes ou institutions qui reçoivent des allocations de l'Etat pour la surveillance et l'entretien des mineurs qui leur sont confiés par les tribunaux, en exécution de la loi du 22 juillet 1912, doivent tenir une comptabilité annuelle où sont décrites toutes les opérations effectuées, tant en recettes qu'en dépenses. Les modalités de comptabilité seront déterminées par un arrêté concerté entre le ministre de la Justice et le ministre des Finances.

ART. 18. — Un relevé détaillé des sommes inscrites à son compte d'épargne et des sommes prélevées sur son salaire est remis annuellement au mineur.

Le livret de caisse d'épargne ouvert au mineur est conservé jusqu'à sa libération, sa majorité ou son mariage, par la personne ou l'institution à laquelle la garde de l'enfant a été confiée; les fonds figurant audit livret ne peuvent être retirés, sauf autorisation spéciale du président du tribunal.

ART. 19. — Le représentant de l'institution adresse, en outre, chaque année, au préfet, qui le transmet au ministre de la Justice, un rapport sur le fonctionnement général de l'institution, au point de vue moral et financier.

ART. 20. — Les juges d'instruction désignés en exécution de la loi du 22 juillet 1912, les présidents de la Chambre du conseil du tribunal et de la cour, le président du tribunal pour enfants et adolescents, le procureur général et le procureur de la République, ont le droit par eux-mêmes, ou par un magistrat désigné par eux :

1° De visiter tous les locaux ou établissements publics ou privés dans lesquels sont placés provisoirement ou définitivement les mineurs visés au présent décret ;

2° De vérifier le fonctionnement desdits établissements ;

3° D'examiner individuellement chaque mineur dans son lieu de placement.

Le contrôle a notamment pour but de constater que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène et de moralité, qu'il est convenablement soigné en cas de maladie, en outre, s'il a moins de treize ans, ou si, ayant plus de treize ans, il est illettré, qu'il reçoit l'instruction primaire, et enfin qu'il lui est donné une instruction professionnelle.

Les inspecteurs généraux des services administratifs et les fonctionnaires ayant une délégation du ministre de la Justice ont le même droit.

Concurremment à ce contrôle, spécialement pour les mineurs placés en dehors du département en vertu de l'article 14 ci-dessus, le préfet ou son délégué et l'inspecteur de l'assistance publique, sous l'autorité du préfet, exercent une surveillance desdits mineurs dans les conditions prévues au présent article.

Les représentants des institutions et les personnes sont tenus de laisser procéder à toutes vérifications de caisse, de comptabilité et de magasin.

Tous les registres et dossiers, et généralement tous documents relatifs au fonctionnement administratif et financier, doivent être communiqués.

SECTION III.

Dispositions spéciales relatives aux mineurs placés.

ART. 21. — Les contrats de placement sont rédigés en triple exemplaire sur papier libre et sans frais dont l'un reste à l'institution, l'autre est remis à l'employeur et le troisième adressé au président du tribunal.

Ces contrats déterminent notamment le salaire, et, spécialement pour les placements en dehors de la localité du siège social, le décomposent ainsi qu'il suit :

1° Part affectée à la vêture du mineur et aux menus frais de son entretien ;

2° Somme remise toutes les semaines comme argent de poche ;

3° Solde à verser tous les six mois à la caisse d'épargne sur le produit du travail.

ART. 22. — L'institution doit remettre à l'employeur un carnet individuel pour chaque mineur. Les visites médicales, les visites du représentant de l'institution y sont inscrites avec leurs dates. Mention est également faite sur le carnet des versements des gages revenant au mineur, de sa conduite, de sa santé et de son travail.

Les personnes déléguées par le tribunal ou le préfet, ainsi que l'inspecteur de l'assistance publique, doivent consigner les détails de leurs visites, ainsi que les remarques auxquelles elles auront donné lieu.

Un rapport sera adressé, s'il y a lieu, au tribunal et au préfet. Une copie en sera transmise au ministre de la Justice.

CHAPITRE III

Taux et conditions d'allocation des indemnités.

ART. 23. — Le taux des indemnités allouées aux personnes ou aux institutions, en vertu de l'article 28 de la loi du 22 juillet 1912, est fixé ainsi qu'il suit :

1° Si la personne ou l'institution à laquelle le mineur a été remis pourvoit à son entretien complet, ou lui fait donner les soins que nécessite sa santé, une indemnité sera attribuée par mineur et par jour, conformément au taux ci-après :

a) 6 francs jusqu'à l'âge de treize ans ;

b) 4 fr. 50 pendant la période postérieure ;

2° Si l'institution a été autorisée, dans les conditions de l'article 14, à placer un mineur à gages ou au pair, les allocations suivantes lui seront attribuées :

1 fr. 50 par mineur et par jour pour les 50 premiers enfants ;

1 franc par mineur et par jour du 51e au 100e enfant ;

75 centimes par mineur et par jour du 101e au 200e enfant ;

50 centimes par mineur et par jour du 201e au 300e enfant ;

25 centimes par mineur et par jour au-dessus du 300e enfant.

ART. 24. — S'il est justifié que la situation spéciale d'un ou de plusieurs mineurs, ou le caractère d'une institution nécessite des dépenses exceptionnelles, il peut être alloué, par le ministre de la Justice, une allocation supérieure aux taux susvisés.

ART. 25. — Si le mineur est remis directement par décision du tribunal à un hôpital, le taux est celui qui a été arrêté pour l'établissement par le préfet, en application de la loi du 14 juillet 1905, ou, lorsque la santé du mineur exige des soins médicaux, celui de la loi du 15 juillet 1893.

ART. 26. — Quand le mineur est confié à l'assistance publique, le remboursement des dépenses avancées par ce service est opéré par le ministre de la Justice, dans les conditions prévues aux articles 30, 31 et 32 du décret du 4 novembre 1909.

ART. 27. — Les frais de transfèrement des mineurs, du tribunal qui a prononcé le premier jugement au siège social, sont remboursés par l'Etat, dans les conditions et d'après un tarif arrêté par décret, rendu sur les propositions des ministres de la Justice et des Finances.

ART. 28. — L'autorité judiciaire qui statue fixe le montant des frais de placement à recouvrer contre le mineur ou, le cas échéant, contre ses parents.

ART. 29. — Les frais de transport des magistrats nécessités par l'application de la loi du 22 juillet 1912, sont remboursés dans les conditions prévues à l'article 112 du décret du 5 octobre 1920, modifié par les décrets du 16 octobre 1926 et du 22 décembre 1927.

ART. 30. — Il est alloué aux greffiers :

1° Pour chaque envoi par lettre recommandée, 35 centimes, déboursés non compris ;

2° Un droit fixe de 1 fr. 20, pour les extraits prévus par l'article 9 ;

3° Un droit fixe de 80 centimes, pour les extraits destinés au ministère de la Justice.

ART. 31. — Les rapporteurs et les délégués désignés conformément aux prescriptions de la loi, et les personne chargées d'inspection, peuvent obtenir, en cas de visite spéciale, s'ils le demandent, le remboursement des frais de déplacement avancés par eux pour les besoins du service, sans que les indemnités de transport puissent

être supérieures à celles qui sont allouées aux juges de paix, en matière civile, par le décret du 1er mai 1924.

En aucun cas, ces indemnités ne pourront se cumuler avec les indemnités prévues à l'article 24.

CHAPITRE IV

Dispositions relatives aux mineurs de dix-huit ans pupilles de la nation, traduits en justice.

Art. 32. — Le procureur de la République, lorsqu'il engage des poursuites contre un mineur de dix-huit ans, recherche si ce mineur n'a pas été adopté comme pupille de la nation ou s'il ne rentre pas dans une des catégories d'enfants ayant droit à l'adoption en vertu de la loi du 27 juill. 1917, modifiée par la loi du 26 oct. 1922.

Il se fait délivrer une expédition de l'acte de naissance.

Lorsqu'il résulte des énonciations de l'acte de naissance ou de tous autres renseignements recueillis, que le mineur de dix-huit ans est pupille de la nation, ou lorsqu'il apparaît qu'il a droit à l'adoption, le procureur de la République donne immédiatement avis des poursuites au président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal devant lequel aura à comparaître le mineur.

Art. 33. — Le juge d'instruction qui, dans les conditions prévues à l'article 3 de la loi du 22 juillet 1912, s'assure du mineur de treize ans, ou qui, conformément à l'article 16 de la même loi, confie la garde du mineur de treize à dix-huit ans, prend, si le mineur est pupille de la nation, sur la désignation de la personne, de l'institution ou de l'établissement à qui le mineur sera remis ou confié, l'avis du président de la section permanente de l'office départemental des pupilles de la nation du lieu du tribunal appelé à statuer.

En cas d'urgence, le juge procède à une désignation provisoire et la modifie, s'il y a lieu, sur le vu de l'avis du président de la section permanente.

Le mineur, pupille de la nation, ne peut être remis ou confié par le magistrat instructeur à l'assistance publique.

Art. 34. — Pour le mineur de treize ans, pupille de la nation, l'enquête prévue à l'article 4 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, peut être confiée au président de la section permanente de l'office départemental ou à toute autre personne désignée par lui.

Art. 35. — Le président de la section permanente ou son délégué peut assister aux audiences de la Chambre du conseil ou du tribunal pour enfants et adolescents, lorsque le mineur renvoyé devant ces juridictions est pupille de la nation. Ledit président ou son délégué est admis à présenter des observations tant écrites qu'orales.

Art. 36. — Pour le mineur, pupille de la nation, placé en liberté surveillée, conformément à l'article 6 et aux articles 20 à 26 de la loi du 22 juillet 1912, modifiée par la loi du 22 février 1921, le délégué est choisi parmi les membres du conseil d'administration de l'office départemental ou des sections cantonales, sur la proposition de la section permanente.

Un pupille de la nation ne peut, en aucun cas, être remis à l'assistance publique et ne peut être soumis aux inspections effectuées par les fonctionnaires du service de l'assistance publique.

Art. 37. — Les renseignements fournis par application des articles 10, 13, 14 du présent décret sont également adressés par la personne ou l'institution chargée de la garde du mineur pupille de la nation au président de la section permanente de l'office départemental du lieu du tribunal qui a eu à statuer en ce qui concerne ce mineur. Un exemplaire supplémentaire du contrat de placement mentionné à l'article 26 du présent décret et, s'il y a lieu, du rapport prévu à l'article 23 ci-dessus est, de même, adressé, pour le mineur pupille de la nation, au président de la section permanente.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Art. 38. — Les procureurs généraux et les préfets adressent, chaque année, un rapport au ministre de la Justice sur le fonctionnement dans leur ressort de la loi du 22 juillet 1912.

Art. 39. — Tous les cinq ans, le ministre de la Justice publie au *Journal Officiel* un rapport faisant connaître les résultats de l'application de la loi de 1912.

Art. 40. — Les décrets du 31 août 1913, du 7 juin 1917 et du 27 mars 1920 sont et demeurent abrogés.

Art. 41. — Le garde des Sceaux, ministre de la Justice, et les ministres de l'Intérieur, du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales et de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* et inséré au *Bulletin des lois.*

Fait à Paris, le 15 janvier 1929.

Gaston Doumergue.

Par le président de la République :

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice,
Louis Barthou.

Le ministre de l'Intérieur,
André Tardieu.

Le ministre du Travail, de l'Hygiène, de l'Assistance et de la Prévoyance sociales,
Louis Loucheur.

Le ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,
Pierre Marraud.

Le ministre des Finances,
Henry Chéron.

Réponses ministérielles.

Permis de chasse

Années 1926 et 1927. Nombre de permis départementaux et généraux.

Du J. O., 4 déc. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 324 :

1320. — M. Emile Gellie, *député, demande à* M. le ministre de l'Agriculture : 1° *combien il est délivré de permis de chasse, tant départementaux que généraux, pour les années 1926 et 1927 ;* 2° *combien de permis généraux pour ces mêmes années ;* 3° *combien de permis départementaux pour le département de la Gironde.* (Question du 16 novembre 1928.)

Réponse. — 1° et 2° Il a été délivré pour l'ensemble de la France, en 1926, 1 336 843 permis de chasse, dont 49 175 permis généraux ; en 1927, 1 390 719 permis de chasse, dont 50 659 permis généraux ; 3° le nombre des permis de chasse départementaux, délivrés dans la Gironde, a été de 56 988 en 1926, et de 60 652 en 1927.

Colis postaux

Vérification du contenu. Conditions particulières. Livraison à domicile et contre remboursement.

Du *J. O.*, 27 nov. 1928, Déb. parl., Chambre, p. 2 624.

810. — M. Guérin, *député, demande à* M. le ministre du Commerce *si le destinataire d'un colis postal à domicile et contre remboursement a ou n'a pas le droit de demander à en vérifier le contenu devant l'agent chargé de le lui remettre, avant d'en prendre livraison.* (Question du 15 novembre 1928.)

Réponse. — Les destinataires n'ont le droit de demander la vérification contradictoire des colis postaux que si ces derniers présentent des traces d'avarie ou de spoliation. Toutefois, les réseaux de chemins de fer autorisent la vérification du contenu des colis postaux contre remboursement du régime intérieur sous la réserve que les destinataires signent une reconnaissance constatant le bon état extérieur de ces envois.

DÉMOGRAPHIE

I

Le recensement de la population en Espagne

De *La Epoca* (1. 12. 28) :

Le dernier recensement décennal de la population vient d'être publié par le service général de la statistique du ministère du Travail. Il remonte à 1920. Relevons, parmi les multiples et précieux renseignements de cette publication officielle, certaines informations qui présentent un intérêt particulier.

Fécondité de la femme espagnole [1].

En regard du chiffre total des enfants, il y a, dans le pays, 583 898 femmes mariées ou veuves sans aucun enfant ; 2 413 129 comptent de un à quatre enfants ; 1 177 185, de cinq à sept enfants ; 504 470, de huit à dix enfants, et 169 975, plus de dix. Ces chiffres représentent respectivement le 12,04, le 49,74, le 24,26, le 10,46 et le 3,50 pour 100 du total des 4 851 657 femmes mariées ou veuves recensées, et ce chiffre représente 44,12 pour 100 de la totalité de la population féminine. Relativement au nombre des seuls enfants vivants, il y a 721 555 femmes mariées ou veuves qui n'ont pas d'enfant ; 3 185 602 comptent de un à quatre enfants ; 824 049, de cinq à sept enfants ; 112 144, de huit à dix enfants, et 8 307 en comptent plus de dix. Ainsi la proportion, pour 100 femmes mariées ou veuves, ressort, dans le cas présent, à 14,87, 65,66, 19,99, 2,31 et 0,17 pour 100 du total.

Si nous nous en tenons seulement au nombre des enfants décédés, nous trouvons 2 488 017 femmes mariées ou veuves qui n'ont pas d'enfant ; 2 027 336 en ont eu de un à quatre ; 262 562, de cinq à sept enfants ; 59 004, de huit à dix enfants, et 14 738 en ont eu plus de dix. [...]

Nous voyons par ces chiffres que très près de la moitié, 49,74 pour 100, des femmes espagnoles ont eu de un à quatre enfants, et que plus du tiers, 38,22 pour 100, ont eu plus de cinq enfants. Notons aussi l'infime proportion des femmes qui ont perdu plus de quatre enfants, soit 7 pour 100.

En comparant, pour chacune des provinces recensées, le total des femmes mariées ou veuves avec le total des enfants, morts et vivants, qu'elles ont eus, il est à remarquer qu'en ce qui regarde la plus ou moins forte proportion du nombre des enfants, Cordoue et Oviedo détiennent le pourcentage le plus fort et le plus faible avec 18 et 3,54 pour 100 pour les femmes n'ayant pas eu d'enfant, Oviedo et Alava donnent un pourcentage de 64,99 et 38,13 pour les femmes qui ont eu de un à quatre enfants; tandis que pour les femmes qui ont eu de cinq à sept enfants, de huit à dix et au-dessus de dix enfants le pourcentage le plus fort et le plus faible est détenu respectivement par la Navarre et Barcelone avec 31,83 et 16,99; par Alava et Oviedo avec 16,42 et 4,17, et par le Guipuzcoa et Tarragone avec 11,95 et 0,80.

Eu égard au chiffre des enfants encore vivants, les proportions extrêmes sont de 21,20 et 8,52 pour 100 à Palencia et à Oviedo pour les femmes sans enfants; 74,51 et 45,59 pour 100 à Tarragone et dans le Guipuzcoa pour les femmes qui comptent de un à quatre enfants; pour les femmes ayant eu de cinq à sept enfants, de huit à dix et au-dessus de dix enfants, le Guipuzcoa l'emporte sur toute la ligne avec les proportions de 26,51, 12,78 et 3,23 pour 100, tandis que, pour ces mêmes catégories, et dans le même ordre, Barcelone, Tarragone, Guadalajara, Lérida et Valence accusent les proportions les plus basses avec, respectivement, 9,38, 0,65 et 0,01 pour 100. Enfin les pourcentages les plus forts et les plus faibles de femmes aujourd'hui sans enfant, qui en ont eu de un à quatre, de cinq à sept, de huit à dix et au-dessus de dix, mais qui sont morts, sont détenus, en conservant le même ordre que ci-dessus, par la province d'Orense et de Palencia avec 61,73 et 34,35, Samora et Jaen avec 53,41 et 33,69 ; Palencia et les Baléares avec 12,24 et 1,99; Palencia et Oviedo avec 2,71 et 0,09; enfin Valladolid et Oviedo avec 0,91 et 0,01.

Il est à remarquer que les provinces basques d'Alava, de Guipuzcoa et la Navarre se distinguent particulièrement puisqu'elles détiennent la proportion la plus élevée du nombre des enfants pour une femme. On compte que, sur 100 femmes mariées ou veuves, il y en a 49,46, 49,04 et 50,35 pour 100 qui ont donné le jour à plus de quatre enfants chacune. Au contraire, les provinces catalanes de Barcelone et de Tarragone détiennent à rebours ces mêmes records avec, respectivement, un pourcentage de 23,85 et 23,88. Valence se signale par le nombre de femmes qui ont perdu plus de quatre enfants.

Le chiffre total des enfants.

Pour le chiffre total des enfants, la province de Barcelone, laquelle, il ne faut pas l'oublier, compte là population la plus nombreuse et la plus dense, détient les plus fortes proportions pour les femmes qui n'ont pas eu d'enfant et pour celles qui en ont eu de un à quatre et de cinq à sept avec, respectivement, 77,70, 89,07 et 49,34 pour 100. Elle perd la première place pour le pourcentage des femmes ayant eu huit à dix enfants et au-dessus de dix au profit de la province de Madrid, qui détient les meilleures proportions avec 4,64 et 56,70 pour 100. Seules les provinces de Badajoz, Cadix, Madrid et Séville dénoncent un pourcentage supérieur à 50 de femmes ayant perdu plus de dix enfants.

Dans l'ensemble des quarante-neuf capitales de provinces, il y a, par rapport au chiffre total des enfants, 132 371 femmes mariées ou veuves sans aucun enfant; 473 356 qui en ont de un à quatre; 178 927 qui en ont de cinq à sept; 77 934 qui en comptent de huit à dix et 33 616 qui en ont plus de dix. Ces chiffres représentent respectivement le 14,77, le 52,82, le 19,96, le 8,70 et le 3,75 pour 100 du total des 896 204 femmes mariées ou veuves qui habitent ces capitales. Les 763 833 femmes ayant eu progéniture ont donné la vie à 3 260 570 enfants.

(1) Les sous-titres figurent dans *La Epoca*.

Parmi ces derniers, et à la date du recensement, 1 113 457 étaient morts, ce qui représente 34,15 pour 100 du total des naissances, 3,64 pour 100 de naissances pour chaque femme mariée ou veuve et 1,24 pour 100 de morts pour chacune de ces dernières.

En comparant ces chiffres avec ceux obtenus dans le reste du pays, nous voyons que pour 100 femmes mariées ou veuves, il y a pour les premières un pourcentage légèrement supérieur de 2,73 et 3,08 pour les femmes n'ayant pas d'enfant et pour celles qui en ont de un à quatre; pour celles au contraire qui en ont de cinq à sept, et de huit à dix, le pourcentage est en faveur des secondes avec 4,30 et 1,76 pour 100, tandis que la proportion, toujours pour les secondes, accuse encore un léger avantage de 0,25 pour 100 pour les femmes ayant eu plus de dix enfants.

Si, continuant la comparaison entre les femmes habitant les capitales et celles du reste du pays, nous en venons au chiffre des enfants morts, nous voyons dans ces villes une proportion sensiblement supérieure de 2,57 pour 100 pour la totalité des enfants, alors qu'elle n'est plus que de 0,35 pour 100 dans le nombre des enfants pour une femme, et de 0,02 si nous ne tenons compte que du nombre des enfants morts pour une femme.

Si, maintenant, nous appliquons la comparaison aux seules femmes âgées de 46 ans et plus recensées dans les quarante-neuf capitales d'une part et dans le reste du pays d'autre part, nous voyons que sur 100 femmes de cet âge, mariées ou veuves, il y a dans les capitales 2,53 pour 100 de femmes sans enfant de moins que dans le reste du pays; tandis que la proportion d'enfants par femme y est inférieur de 0,40 pour 100 et que le pourcentage des enfants morts y est encore supérieur de 3,84 unités par rapport au reste du pays.

Voulons-nous à présent nous rendre compte, en y comprenant la totalité des naissances, c'est-à-dire sans distinguer si les enfants ont vécu ou s'ils sont morts, de la proportion des femmes mariées ou veuves ayant eu de la progéniture dans les diverses capitales? Nous voyons que les pourcentages les plus forts et les plus faibles sont obtenus : pour les femmes sans enfant, par Alméria et Palencia avec 34,68 et 2,31; pour les femmes ayant eu de un à quatre enfants, par Oviedo et Palencia avec 66,36 et 33,54; pour les femmes ayant eu plus de cinq enfants, par Palencia et Barcelone avec 64,15 et 23,11 pour 100. Il est évident que la proportion de femmes ayant eu de un à quatre enfants montre une échelle plus restreinte entre les deux extrêmes que pour la catégorie supérieure, celle des femmes ayant eu plus de cinq enfants, mais la moyenne est plus élevée.

Valence, capitale de la province de même nom, s'adjuge la proportion la plus élevée pour la moyenne du nombre d'enfants par femme mariée ou veuve avec 5,98 pour 100, mais elle détient aussi celle des enfants morts avec 2,59 pour 100. Tarragone et Oviedo décèlent la plus faible avec, respectivement, 3,01 et 0,76 pour 100. Par rapport à la totalité des naissances, Badajoz détient la proportion la plus forte d'enfants morts : 45,35 pour 100, tandis que Malaga est celle qui en compte le moins avec 18,88 pour 100. Palencia se fait remarquer en détenant, et de loin, le record de la fécondité féminine dans le mariage, mais à cause de la mortalité parmi ses enfants et malgré son chiffre minime de femmes sans enfant, elle perd sa première place. C'est pourquoi dans le concert des capitales Badajoz vient en tête pour la mortalité infantile.

Si nous ne faisons entrer en ligne de compte que les femmes mariées ou veuves, âgées de quarante-six ans et plus, la moyenne la plus élevée du nombre des enfants pour une femme est détenue par Palencia avec 6,32 et la moins élevée par Grenade avec 3,70, chiffres qui ne laissent pas que d'être satisfaisants malgré tout. La proportion des femmes sans enfant, toujours pour celles âgées de quarante-six ans et plus, oscille entre 24,95 pour 100 à Valladolid et 0,15 pour 100 à Ciudad-Réal ; tandis que, pour la même catégorie de femmes, la proportion de la mortalité infantile atteint le maximum 52,51 pour 100 à Badajoz et le minimum 24,02 pour 100 à Alméria.

Pour 100 femmes mariées ou veuves, la moyenne des enfants, morts et vivants, est représentée, dans les quatre capitales les plus peuplées, Madrid, Barcelone, Valence et Séville, par 10,99, 14,87, 16,26 et 13,81 pour les femmes qui n'ont plus d'enfant; par 56,23, 62,02, 57,95 et 53,34 pour celles ayant eu quatre enfants ; par 32,78, 23,11, 25,79 et 32,85 pour celles ayant eu cinq enfants et au-dessus. Pour ces mêmes villes et dans l'ordre déjà cité, la moyenne des enfants par femme mariée ou veuve est de 3,74, 3,02, 3,07 et 3,69; tandis que, par rapport à la totalité des naissances, la proportion de la mortalité infantile est de 35,55, 31,49, 31,92 et 34,43 pour 100. Si nous appliquons ces deux dernières proportions aux seules femmes âgées de quarante-six ans et plus, les pourcentages, pour ces mêmes villes et en gardant le même ordre, deviennent : 4,53, 3,77, 3,77 et 4,21; puis 43,28, 38,48, 38,89 et 41,18. En outre, dans chacune des capitales susmentionnées, les femmes sans enfant présentent les 9,70, 11,99, 13,71 et 13,60 pour 100 du chiffre total des femmes mariées ou veuves.

Valence, et immédiatement après Séville, sont les deux villes qui détiennent le pourcentage le plus élevé de femmes sans enfant; tandis que Barcelone, de son côté, se fait remarquer par le nombre de femmes qui n'ont eu que de un à quatre enfants et pour la proportion dégressive de celles qui en ont eu cinq et au-dessus. Madrid détient le pourcentage le plus élevé pour la moyenne des enfants par femme mariée ou veuve; mais il détient aussi le plus grand pourcentage dans la mortalité infantile.

Si maintenant nous prenons, dans l'ensemble des capitales de provinces, 1 000 femmes mariées ou veuves, et si par rapport à ces 1 000 femmes nous considérons le nombre quelconque d'enfants qu'elles ont pu avoir, que les enfants soient vivants, qu'ils soient morts, ou que nous prenions le chiffre total des naissances, Madrid et Barcelone s'attribuent les plus forts pourcentages dans toutes les catégories. Toutefois, pour les femmes ayant plus de dix enfants vivants et pour celles qui ont eu plus de dix enfants morts, la priorité appartient à Saint-Sébastien et à Madrid. Notons aussi que, par rapport à la totalité des naissances, Barcelone distance de loin Madrid quant aux femmes qui n'ont pas d'enfant et quant à celles qui en ont eu de un à quatre; mais à son tour Madrid marque un net avantage pour les femmes qui comptent de cinq à sept enfants, de huit à dix et au-dessus de dix.

Les femmes sans enfant.
La population par région. Mortalité infantile.

La région andalouse détient la plus grande proportion de femmes sans enfant, soit 15,29 pour 100 des femmes et des veuves ; la moyenne la plus basse est enregistrée dans la région Galicie-Asturies,

soit 6,99 pour 100. Pour les femmes qui ont eu de un à quatre enfants, morts et vivants, les proportions extrêmes sont, au sommet, 60,73 pour 100 les femmes mariées ou veuves pour les régions Catalogne-Baléares, et, à la base, 40,75 pour 100 dans la Vieille-Castille. Pour les femmes qui ont eu cinq enfants et plus, les Iles Canaries arrivent en tête avec un pourcentage de 47,01, et en queue Catalogne et Baléares, avec 26,73 pour 100.

La moyenne des enfants, morts et vivants pour une femme mariée ou veuve est supérieure à quatre unités dans toutes les régions, excepté dans l'Aragon, l'Andalousie, Valence, la Catalogne et les Baléares. Pour cette dernière province, la moyenne descend à 3,25 ; elle est la plus basse enregistrée dans le pays.

La mortalité infantile présente dans l'ensemble des provinces une moyenne qui n'est jamais inférieure à 23 pour 100 de la totalité des naissances ; cette moyenne n'atteint pas tout à fait 30 pour 100 dans les régions suivantes : Galicie-Asturies, provinces basques et Navarre, Catalogne-Baléares et les Iles Canaries ; elle dépasse 30 pour 100, mais sans dépasser jamais 38 pour 100, pour le reste des régions. Ainsi donc, les Canaries, les provinces basques et la Navarre, la Galicie et les Asturies sont les régions de l'Espagne où le développement de la population se fait le plus sentir. Dans la région Catalogne-Baléares, le chiffre élevé de la population atténue le nombre des décès d'enfants, et cela malgré que le niveau de la fécondité des femmes mariées soit plutôt bas.

Les deux Castilles, l'Estramadure, Léon et Murcie, pour lesquelles nous relevons des chiffres acceptables dans la moyenne des enfants pour une femme, montrent au contraire une proportion désastreuse du chiffre des enfants morts. Les provinces de l'Aragon, de Valence et d'Andalousie sont celles où le développement de la population se fait le moins sentir, tant à cause de la moindre fécondité des femmes qu'à cause de la mortalité infantile relativement élevée.

Tous les résultats que nous venons d'exposer sont confirmés par les chiffres se rapportant à la fécondité des femmes âgées de quarante-six ans et plus. Pour les régions de Galicie-Asturies, Aragon, Catalogne-Baléares, Valence et Andalousie, la moyenne des enfants par femme dépasse quatre unités sans arriver à cinq ; la moyenne la plus faible, 4,03, correspond à la région Catalogne-Baléares. Mais partout ailleurs dans le reste du pays, la moyenne est supérieure à cinq enfants par femme et le record appartient aux Canaries avec un maximum de 5,74.

Toujours dans la catégorie des femmes âgées de quarante-six ans et plus, la proportion des enfants décédés comparativement au total des naissances accuse les pourcentages les plus bas aux Canaries, dans la Galicie et dans les Asturies, avec 26,27 et 26,85 pour 100. La proportion dépasse 30 pour 100, mais sans arriver à 40 pour 100, dans les provinces basques, la Navarre, la Catalogne, les Baléares, Murcie, Valence et l'Andalousie. Mais elle dépasse 40 pour 100 dans le reste du pays. Cette douloureuse constatation atteint son maximum d'intensité dans quelques malheureuses contrées où la proportion des enfants morts enregistrée est de 43,43 pour 100 des naissances. Enfin, les provinces d'Andalousie, de Galicie et des Asturies détiennent les proportions extrêmes de femmes de quarante-six ans et plus sans enfant, avec un maximum de 5,36 pour la première et un minimum de 5,10 pour 100 pour les deux autres.

[Traduit de l'espagnol par la *Documentation Catholique*.]

II

La crise de la natalité dans les villes allemandes

La *Documentation Catholique*, t. 15, col. 1096 à 1116, a donné les résultats du recensement en Allemagne de 1925, et t. 19, col. 1509-1511, un article de l'*Ami du Clergé* du 16. 2. 28 (1). La *Kœlnische Volkszeitung* du 12. 4. 27, sous la plume du Dr Hans Rost, apporte quelques compléments de documentation :

On ne peut plus se contenter maintenant de parler d'une diminution des naissances dans les villes allemandes. Seul, le mot « crise » peut caractériser la situation. Depuis 1900 la diminution du chiffre des naissances est constante et nous a conduits à un niveau qui est à peu près celui de la France. Si l'on compare la moyenne des années 1895-1904 et celle de l'année 1924 on constate que dans de nombreuses villes, le pourcentage des naissances (pour 1 000 habitants) a diminué de moitié et parfois même des deux tiers de ce qu'il était au début du siècle. Alors que la plupart des villes de plus de 15 000 habitants accusaient un chiffre de naissances de 30 à 40 pour 1 000 ; on constate aujourd'hui, à l'exception de 6 villes, des chiffres variant de 7,5 à 30 pour 1 000 : Tableau effrayant !

On a démontré mathématiquement, qu'un peuple ne pouvait être considéré comme viable que si en moyenne chaque ménage avait 3 ou 4 enfants, autrement dit, si pour une population de 1 000 habitants le chiffre annuel des naissances était de 20. Prenant ce minimum comme base, on est étonné de constater que sur les 342 villes allemandes, 73 seulement accusent un chiffre plus élevé que 20 pour 1 000. Autrement dit, on se trouve devant cet état de fait que les 4/5 des villes allemandes de plus de 15 000 habitants ne jouent plus aucun rôle dans la vie démographique de l'Allemagne, et ne peuvent se maintenir par leur propre chiffre de naissances. Cette constatation générale est affligeante. Les exemples suivants le montrent encore mieux, en mettant en parallèle les chiffres moyens de la période 1895-1904 et ceux de 1923-1924.

NOMS DES VILLES	Moyenne pour 1 000 habitants 1923-1924	Moyenne pour 1 000 habitants 1895-1904
Feuerbach près Stuttgart	De 7,5 à 10,5	27,8
Schoeneberg		27,8
Charlottenbourg		26,1
Neukoelln		39,0
Lichtenberg		39,2
Berlin		26,5
Esslinge		33,6
Reinickendorf	De 11,1 à 11,9	35,3
Goeppingen		34,2
Dresde		32,8
Spandau		34,0
Stuttgart		27,8
Potsdam		21,1
Wandsbeck		33,1

(1) Précédemment la *D. C.* avait publié plusieurs études sur la population en Allemagne : Natalité depuis la guerre (Théodore) : t. 12, col. 1011-1014 ; population juive : t. 19, col. 530.

NOMS DES VILLES	Moyenne pour 1 000 habitants 1923-1924	Moyenne pour 1 000 habitants 1895-1904
Ohligs	De 12,0 à 12,9	34,8
Reutlingen		30,1
Leipzig		33,5
Iéna		35,4
Francfort-sur-Mein		28,4
Wiesbaden		25,8
Munich		34,5
Hanovre		30,7
Francfort-sur-Oder		28,7
Tübingen		43,3
Brunswick	De 13,0 à 13,9	31,4
Goerlitz		29,4
Rostock		29,7
Kiel		33,4
Bremerhaven		27,3
Goettingen		28,1
Hambourg		29,6
Plauen		37,7
Gotha		28,8
Greifswald		35,4
Brandebourg		31,1
Bielefeld		33,8
Nuremberg		37,6
Bautzen		26,7
Magdebourg	De 14,0 à 14,9	31,5
Barmen		33,1
Wittenberg		29,2
Krefeld		28,7
Altona		31,4
Kreuznach		30,9
Kempten		28,8
Würzburg		31,2
Darmstadt		26,0
Ulm		26,1
Stassfurt		38,9
Koeslin	De 15,0 à 15,9	30,8
Breslau		32,7
Dusseldorf		38,2
Liegnitz		30,8
Furth		38,8
Gera		33,2
Stettin		35,2
Erfurt		31,1
Marburg		37,8
Heilbronn		31,9
Harburg		39,4
Hoecht-sur-le-Mein		36,0
Zwickau		34,4
Elberfeld		33,3
Fribourg-en-Brisgau		27,7
Kobourg		26,0
Schwerin		22,7
Pforzheime		33,4
Lübeck		30,4
Greiz		31,0
Velbet		41,6
Bamberg		30,6
Zeitz	De 16,0 à 16,9	37,9
Meissen		22,1
Carlsruhe		29,0
Hildesheim		28,8
Chemnitz		38,7
Augsburg		31,5
Eisenach		32,8
Halle		33,5
Hanau		27,6
Brême		29,8
Landau		21,8
Isterbourg		29,2
Goslar		26,6
Bonn		37,6
Bayreuth		26,9
Weimar		23,9
Mannheim		37,5
Gruenberg en Silésie		33.1
Reichenbach		43,0

NOMS DES VILLES	Moyenne pour 1 000 habitants 1923-1924	Moyenne pour 1 000 habitants 1895-1904
Slesvig	De 17,0 à 17,9	26,3
Osnabrück		33,5
Ansbach		27,5
Munster		30,0
Mayence		29,6
Hof		37,4
Cologne		37,9
Constance		26,0
Kaiserslautern		37,4
Halberstadt		29,6
Heidelberg		35,3
Stralsund		27,9
Aix-la-Chapelle		33,8
Giessen		38,4
Cassel		27,9
Mühlausen en Thuringe		34,5
Merseburg		31,8
Flensburg		32,2
Ludwigshafen	De 18,0 à 18,9	48,8
Oldenburg		24,2
Glatz		26,2
Coblence		28,2
Gestemünde		36,5
Koenigsberg		30,6
Elbing		37,0
Hagen		39,0
Minden		26,9
Passau		24,7
Schweidnitz		30,2
Langendreyr		49,5
Naumburg		26,4
Dortmund		42,4
Apolda		33,4
Essen		44,0
Worms		36,3
Muelheim-sur-le-Rhin	De 19,0 à 19,9	41,1
Erlangen		28,3
Siegen		32,0
Aschaffenburg		32,3
Speyer		33,7
Amberg		35,9
Munchen-Gladbach		39,1
Neisse		23,4
Fulda		29,4
Stolp	De 20 à 25	33.5
Ingolstadt		36,6
Schneidemuehl		38,8
Eisleben		35,6
Bochum		42,1
Paderborn		36,9
Regensburg		31,3
Emdem		31,2
Dueren		35,0
Zerbst		29,9
Allensteim		32,0
Pirmasens		47,6
Duisburg		43,3
Clèves		34,5
Herne		55,8
Trèves		26,7
Wanne		61,2
Straubing		29,4
Oppeln		44,4
Oberhausen sur le Rhin		49,8
Hamm		39,5
Gleiwitz		44,4
Ratibor		29,1
Beuthen		39,6
Recklinghausen		54,4
Eschweiler		39,3
Wesel		27,6
Gelsenkirchen		52,9

A côté de la crise du logement et de la crise de chômage, c'est celle du sentiment religieux qui

paraît jouer le rôle principal dans cette question de diminution du nombre des naissances. Tandis que la plupart des villes citées plus haut comme accusant le chiffre de naissances le moins élevé sont presques toutes (Munich exceptée) des villes protestantes, on constate que ce sont des villes catholiques qui viennent en tête de la liste de celles qui accusent un chiffre de naissances de 25 à 33 pour 1 000. Ce sont :

NOMS DES VILLES	Moyenne pour 1 000 habitants 1923-1924	Moyenne pour 1 000 habitants 1895-1904
Stolberg-sur-le-Rhin		55,6
Wattenscheid		55,6
Hertig, Hindenbourg		43,5
Recklinghausen Sud		48,5
Buer		60,1
Hamborn		55,4
Sterckrade		43,8
Gladbeck		48,1
Datteln, Zaborze	De 25 à 33	71,9
Osterfeld		47,8
Bocholt		48,8
Bottrop		59,6
Luenen		
Horst a Emscher		
Ahlen		
Rossberg		
Mikultschutz		

Malheureusement, il y a aussi de nombreuses villes dont la population est en majorité catholique et qui accusent une diminution sensible du chiffre des naissances. Toutefois on doit reconnaître que dans une forte proportion les villes catholiques, comme la population catholique, ont mieux résisté au mouvement de diminution du chiffre des naissances.

Quoi qu'il en soit, la situation est suffisamment triste pour que les autorités responsables, tant dans le Reich que dans les provinces et dans les communes, prennent d'urgence les mesures nécessaires pour favoriser les familles nombreuses, sans distinction de confession, bien entendu, en leur assurant d'intéressantes allocations familiales, en leur facilitant l'accès aux immeubles neufs, en un mot en leur rendant plus facile l'existence. C'est à elles que l'Allemagne devra de pouvoir maintenir ou de voir diminuer à une cadence plus ou moins rapide le chiffre de sa population. Dans les villes on commence à comprendre quelles conséquences aura eues la crise des logements, et aussi combien on eut tort de prendre à la légère une propagande menée par les milieux libres-penseurs surtout, sous le couvert d'éducation sexuelle, comme celle qui répandait l'idée du droit à l'avortement. La voix des chiffres est grave. Il est grand temps d'intervenir. Mais il faut dire que l'aide matérielle destinée à rendre l'existence plus facile ne suffira pas si le sentiment religieux ne reprend pas dans la famille une place plus importante.

La *Liberté* de Fribourg (24. 2. 1928) souligne que « la baisse de la natalité en Allemagne se produit aussi bien dans les classes riches que dans la classe ouvrière. Ainsi la noblesse se meurt en Allemagne. Les vieilles souches disparaissent, faute de sang jeune pour les faire vivre. Sur 20 000 familles nobles qu'on comptait au moyen âge il n'en reste que 800. Chez les fonctionnaires on observe le même déclin de la natalité. En 1914, sur les 10 000 fonctionnaires du Reich, 7 pour 100 seulement avaient moins de 3 enfants. En 1926, le nombre d'enfants par famille était chez les hauts fonctionnaires de 1,02 ; chez les fonctionnaires moyens, 1,15 et chez les petits fonctionnaires, de 1,20 ; soit une moyenne générale de 1,17. Quant aux ouvriers, à Gera les ouvriers de l'industrie textile avaient en 1926 une moyenne de 2 à 3 enfants par famille ; à Dresde, ceux de l'industrie du bois, 2 à 1, et ceux de l'industrie métallurgique, 2 ».

ÉPHÉMÉRIDES

Mercredi 16 Janvier 1929.

FRANCE. — D. (min. Aff. étr.) portant publicat. et mise en applicat. de l'entente intervenue, par échange de lettres, entre la France et le Mexique pour le maintien du régime commercial établi par le traité du 26. 11. 86 (*J. O.*, 27. 1. 29).

— *Langres :* Mort de Mgr Jean-Baptiste Thomas, né à Mailly, diocèse d'Autun, le 24. 9. 68, sup. du petit sémin. de Semur, 6. 9. 02, du sémin. de philosophie, 17. 7. 05, du grand sémin. d'Autun, 1. 7. 10, vic. gén. d'Autun, élu év. de Langres, 30. 3. 25.

— *Paris :* Objet d'un mandat d'amener pour abus de confiance, le coulissier Fernand Pacquement se réfugie en Suisse, laissant un passif de 36 millions ; il est arrêté à Saint-Gall le 18 janv. — Mort du R. P. Abel Fabre, des Augustins de l'Assomption, né à Plaisan (Hérault) en 1872, études à Jérusalem, collaborateur aux *Echos d'Orient*, au *Mois littéraire et pittoresque*, à la *Revue Augustinienne*, auteur de *Pages d'art chrétien*, 1910 ; *L'artiste chrétien*, 1921 ; *Manuel d'art chrétien*, 1928 (1).

ALBANIE. — *Tirana :* M. Kosta Kotta constitue le nouveau cabinet.

ALLEMAGNE. — *Cologne :* Conférence ferroviaire internationale (16-18 janv.) ; règlement du transit par l'Allemagne des marchandises échangées entre la France, la Belgique et la Scandinavie.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* Le Sénat vote le projet de loi sur l'amnistie, par 72 contre 1, 48 socialistes se sont abstenus ; l'activiste Auguste Borms, détenu à Louvain, est libéré le 17 janv.

CHINE. — *Hong-Kong :* Le vapeur chinois Hsin-Wah, venant de Changhaï, heurte des rochers de l'île Waglan et coule à pic ; près de 400 victimes.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort du major général Sir Reginald (Arthur James) Talbot, né le 11. 7. 41, 3e fils du 18e et héritier présomptif du 21e comte de Shrewsbury, études à Harrow, membre du Parlement pour Stafford, 1869-74, conservateur, sert dans la guerre des Zoulous, 1879, campagne d'Egypte, 1882, expédition du Nil, 1884-85, lieut.-col. commandant le 1er Life Guards, 1886-88, attaché milit. à Paris, 1889-95, comm. la brigade de cavalerie, Aldershot, 1896-99, l'armée d'occupat. en Egypte, 1899-1903, gouverneur de Victoria, Australie, 1904-08, a été aide de camp de la reine Victoria.

ITALIE. — *Bari :* Mort de Mgr Domenico Del Buono, né à Bari, le 5. 9. 80, chanoine et vic. général, élu év. tit. d'Augila, 29. 5. 20, et auxiliaire à Bari, transféré à Ruvo et Bitonto, 24. 7. 25.

JAPON. — *Tokio :* Mort du comte Sutini Chinda, âgé de 72 ans, ex-ambassadeur du Japon à Berlin, Washington et Londres, grand chambellan du Mikado depuis 1927.

POLOGNE. — *Sosnowice :* Arrestation d'une centaine de communistes.

SUISSE. — *Genève :* Le Gouvernement chilien remet au secrétariat S. D. N. l'instrument de ratificat. de la convention internat. pour la répression de la traite des femmes et des enfants, conclue à Genève le 30. 9. 21.

— *Lausanne :* Mort du prof. Nicolas Herzen, né en 1873, prof. de droit romain à l'Univ. de Lausanne, 1899-1923.

(1) Cf. *D. C.*, t. 20, c. 835-849.

Jeudi 17 janvier.

FRANCE. — D. (min. I. P.) nommant M. Louis Bruntz (né à Bourmont, Hte-Marne, en 1877, ét. à l'Univ. de Nancy, prof. à l'école sup. de pharmacie de Nancy, 1902, dont il devint directeur, 1913, puis doyen, 1920, m. du comité consult. de l'Instr. publ., 1924, vice-prés. du conseil de l'Université, 1928) recteur de l'Acad. de Nancy, en remplacement de M. Charles Adam, admis à la retraite (*J. O.*, 19. 1. 29).

— *Paris :* Mort de Maurice Bouchor, né à Paris le 16. 11. 55, ét. aux lycées de Vanves et Louis-le-Grand, au collège Ste-Barbe, incinéré le 20 janv. ; auteur de *Les chansons joyeuses*, 1874 ; *Noël ou le Mystère de la Nativité ; Les chants populaires pour les écoles*, 1895 ; *Lecture et récitation*, 1899 ; *Vers la pensée et vers l'action*, 1899 ; *La Chanson de Roland*, traduction, 1899 ; *La paix*, 1904 ; *Mystères païens ; Mystères bibliques et chrétiens ; Anthologie de la chanson populaire française, anglaise et russe ; Programmes de réunions civiques et familiales ; La vie profonde.*

— *Saint-Etienne :* Fin de la grève des mineurs du bassin de la Loire, commencée le 26. 12. 28.

AFGHANISTAN. — *Caboul :* Le roi Anayat Oullah Khan abdique et quitte la ville en avion le 18 janv. ; le chef insurgé Batcha Sakao s'arroge le pouvoir suprême et prend le titre d'Habid Oullah ; Ali Ahmed Khan, ancien gouv. de Caboul, est maître de Djalalabad ; l'ex-roi Aman Oullah Khan règne à Kandahar et annonce officiellement le 21 janv. qu'il reprend le pouvoir.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Mort du Dr Goldberger, qui découvrit le traitement de la pellagre.

GRANDE-BRETAGNE. — *Sunbury :* Le congrès suprême des hauts dignitaires de l'Armée du Salut déclare le général W. Bramwell Booth (*D. C.*, t. 21, 316) inapte à remplir ses fonctions ; sur appel du général, la Cour de la chancellerie décide qu'il doit être entendu avant le prononcé de la sentence.

SUISSE. — *Genève :* 12e session de la commission de l'opium (17 janv.-2 févr.), M. Fotitch, délégué yougoslave, est élu président ; un rapport est adressé au conseil S. D. N., il n'est pas accompagné des résolutions qui avaient été envisagées par suite de divergences de vues au sein de la commission.

VENEZUELA. — *Cumana :* La ville est détruite par un tremblement de terre ; 60 morts, 1 000 blessés.

Vendredi 18 janvier.

FRANCE. — L. relative à l'apprentissage agricole (*J. O.*, 20. 1. 29).

CHINE. — *Nankin :* Signature d'un arrangement sino-japonais suivant lequel le Japon ne fera aucune opposition à l'application du nouveau tarif douanier.

ETATS-UNIS. — Une tornade ravage l'Illinois et l'Indiana.

ITALIE. — *Rome :* Mort du P. Enrico Buonpensiere, des Dominicains, né à Terlizzi le 25. 10. 53, prof. de philosophie au collège St-Thomas, dont il devint régent après la nomination du P. Lepidi comme maître du Sacré Palais ; prof. de théologie au Séminaire du Latran, 1910, théologien de la Daterie apostolique, m. de l'Académie de St-Thomas.

— *San-Remo :* Ouverture de la nouvelle conférence roumano-hongroise relative aux optants hongrois.

Samedi 19 janvier.

FRANCE. — *Rochechouart :* Mort du Dr Octave Marquet, âgé de 78 ans, anc. député et maire de Rochechouart.

ETATS-UNIS. — *Chicago :* La recrudescence de la criminalité nécessite une vaste opération de police : arrestation de 3 395 criminels (19-21 janv.) ; 1 254 nouvelles arrestat. le 26 janv.

— *Irvington-sur-Hudson :* Mort de Caspar Whitney, correspondant, explorateur, écrivain sportif et de voyages, né à Boston, Massachusetts, en 1864, ét. à St-Matthew's, Californie, voyage pendant dix ans, explore et chasse dans les deux Amériques, le Mexique, l'Asie, les Indes, le Siam, collaborateur de Harper, 1888-1900, corresp. de guerre (Cuba), 1898-99, direct. de *The Outing Magazine*, 1900-09, collaborateur de Collier, 1910-13, au Mexique, 1914, à la Commiss. de secours en Belgique, arrêté dans le Nord de la France, 1915-16, correspondant de guerre, 1917-19, directeur d'une bibliothèque du sportman américain, auteur de *A Sporting Pilgrimage ; On Snow-Shoes to the Barren Grounds ; Hawaiian America ; Jungle Trails and Jungle People ; The Flowing Road ; What's the Matter with Mexico ? ; Gott Mit Uns — The Boche Delusion ; The Critical Year, 1918 — Shall we be « Too Late » ? ; The Tempering of the Doughboy.*

— *Washington :* La désignation de MM. Owen D. Young et John Pierpont Morgan comme représentants des Etats-Unis au Comité des experts chargé du règlement définitif du problème des réparations est ratifiée par la Commission des réparations.

GRANDE-BRETAGNE. — *Bermondsey :* 10e congrès du Parti communiste brit. (19-22 janv.), sous la présidence de M. Campbell ; demande à ses adhérents appartenant au parti travailliste d'affecter une partie de leurs cotisations syndicales au fonds de propagande polit. du mouvement travailliste, traite des organisat. de mineurs et décide de transformer les comités « Sauvez les syndicats » en « Conseils miniers d'action », crée une direction coloniale du parti et dénonce le danger de guerre.

POLOGNE. — *Varsovie :* Réponse du Gouvernement à la note soviétique du 11 janvier relative à la signature d'un protocole pour la mise en vigueur immédiate du pacte Kellogg. — Signature avec l'Allemagne d'un accord provis. relatif au trafic du bois, valable pour un an.

Dimanche 20 janvier.

FRANCE. — *Colmar :* Au scrutin de ballottage, M. René Hauss, autonomiste, est élu par 10 251 contre 6 303 à M. l'abbé J.-B. Hanser, catholique national, en remplacement de M. Joseph Rossé, déchu de son mandat en raison de sa condamnation par la Cour d'assises de Colmar le 24. 5. 28.

ALBANIE. — *Tirana :* Le roi Zogou Ier décide que toutes les sectes religieuses observeront le dimanche comme jour de repos hebdomadaire et non le vendredi.

ALLEMAGNE. — Grève dans les entreprises appartenant à l'Association des usines textiles de Saxe et de Thuringe.

— *Berlin :* Congrès international pour la paix (20-21 janv.).

— *Magdebourg :* 6 000 chefs des groupes nationalistes du Stahlhelm glorifient le 58e anniv. de l'Empire allemand ; ils réclament une revision profonde de la Constitution du Reich.

AUTRICHE. — *Vienne :* Semaine de charité (20-27 janv.) ; étude de toutes les questions touchant le domaine de la charité, en faveur de la jeunesse, de la famille et des malades.

CHINE. — Secousse sismique dans le district de Sui-Yan ; 200 morts.

OUGANDA. — Cinquantième anniversaire de la fondation de la Mission (1879-1929).

TRIPOLITAINE. — Dans la zone d'El-Ebbar, les troupes italiennes poursuivent jusqu'à Gara-el-Mesetarroca et Garet-Taslemet des groupes de pillards de la tribu des Zaouias, qui perdent 208 morts.

Lundi 21 janvier.

FRANCE. — Instruction (min. G.) relative à l'applicat. de la L. du 4. 1. 29 modifiant la L. sur l'avancement dans l'armée (*J. O.*, 23. 1. 29).

— *Paris :* Devant le trib. de commerce de la Seine, l'*Ami du Peuple* gagne le procès qu'il a intenté au Consortium et à la Fédération des journaux français, à l'Imprimerie de la presse et à la maison Hachette, qui sont condamnés aux dépens et à 1 900 000 fr. de dommages-intérêts. — Mort d'Ernest Vaughan, né en 1841, exilé à la suite des procès de la Commune, 1871-81, administrateur de l'*Intransigeant*, fondé par Henri Rochefort, 1881 ; fonda l'*Aurore*, 1897, qui publia le 13. 1. 98 la lettre d'Emile Zola *J'accuse*, directeur des Quinze-Vingts, 1903-14, administrateur de la *Guerre Sociale*, puis de la *Victoire*, depuis 1914 ; auteur de *Souvenirs sans regret ; Du vieux et du neuf ; Joyeusetés de frère Jean* ; traducteur de l'*Intermezzo* d'Henri Heine.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Le traité de commerce germano-chinois conclu le 17. 8. 28 est ratifié par les deux Gouvernements.

CHINE. — Le vapeur chinois *Heng-Chong* sombre pendant la tempête, à la suite d'une voie d'eau, au large de Changhaï ; 52 morts.

— *Nankin :* M. Tollefsen, Norvégien, commissaire des

Postes en Chine, est nommé directeur général des Postes chinoises par le Gouvernement, contrairement aux accords franco-chinois de 1898 et 1902, stipulant que le directeur étranger des Postes doit être un Français.

— *Tchaou-ang-Ying :* Des communistes pillent et incendient la ville, tuent 30 habitants et en blessent 70 ; ils sont repoussés et laissent 20 morts sur le terrain.

ETATS-UNIS. — *Washington :* Signature des traités d'arbitrage et de conciliation avec la Bulgarie et la Yougoslavie.

GRANDE-BRETAGNE. — *Birmingham :* Discours de Mgr Richard Downey, archev. cathol. de Liverpool, qui exhorte les électeurs catholiques à exiger des candidats aux élections générales que les écoles catholiques soient subventionnées par l'Etat.

IRAK. — *Bagdad :* Démission du cabinet Abdul Muhsin, par suite du refus de l'Angleterre d'accorder satisfaction aux Irakiens pour leurs revendications relatives à l'accord militaire de 1924 ; les négociat. entre l'Irak et la Gde-Bretagne sont rompues.

ITALIE. — *Rome :* Le roi Emmanuel III signe le décret de dissolution de la Chambre.

RUSSIE. — *Moscou :* En réponse à la note polonaise du 19 janv., le Gouvern. propose de signer sans délai le protocole relatif à l'applicat. immédiate du pacte de renonciation à la guerre et d'inviter la Roumanie à y adhérer.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Décret royal prononçant la dissolution des partis politiques en Croatie, des organisat. du parti musulman et de l'ancienne associat. de Jeunes-Juifs Poale Zion.

Mardi 22 janvier.

FRANCE. — *Paris :* Arrestation de M. Léon Polier, prés. du conseil d'admin. de la Soc. fermière de sucrerie, anc. prof. d'économie polit. à la Faculté de Lille, accusé du détournement de 30 000 tonnes de sucre au titre des prestations en nature, frustrant l'Etat de 80 millions ; son complice, le Grec Costa Mavromati, est arrêté le 4 févr. sous inculpation d'escroquerie.

— *Saint-Dié :* Mort de Mgr Ferreol-Thomas Thomassin, né à Saulxures-les-Bulgnéville le 22. 10. 51, prof. de théologie au grand sém., 1874, chan. et vic. gén., prélat de S. S., 1926.

ALLEMAGNE. — *Brunswick :* Fêtes du bicentenaire de la naissance de Gotthold Ephraïm Lessing, né à Kamenz, Saxe, le 22. 1. 1729, mort à Brunswick le 15. 2. 1781, créateur du théâtre allemand.

— *Leipzig :* Le tribunal d'Empire du travail casse la sentence du tribunal de Duisbourg du 24. 11. 28 qui avait validé la sentence obligatoire du min. du Travail, relative au conflit de l'industrie métallurgique du bassin westphalo-rhénan ; le conflit reste réglé pratiquement par la sentence rendue par M. Severing le 21. 12. 28.

BELGIQUE. — *Bruxelles :* M. François Gutierrez de Aguera, nouvel ambass. d'Espagne, présente ses lettres de créance au roi Albert Ier. — Réunion du Comité intern. de la commiss. centrale du Rhin ; 6 pays sont représentés.

ETATS-UNIS. — *Bellevue* (Ohio) : Pendant une tempête de neige, un train électrique tamponne un autobus ; 18 morts, 8 blessés graves.

GRÈCE. — *Athènes :* La Chambre vote une loi électorale qui consacre le système majoritaire.

POLOGNE. — *Lodz :* Constitution du cartel des filatures polonaises, dont le but est la réglementat. des conditions de production et de vente des cotonnades.

Mercredi 23 janvier.

FRANCE. — L. sur les parts de fondateur émises par les sociétés (*J. O.*, 25. 1. 29).

CHILI. — *Santiago :* M. Armando Quezada, anc. min du Chili à Paris, est nommé recteur de l'Université du Chili.

COLOMBIE. — *Bogota :* Explosion de chaudière sur le bac à vapeur *Social* faisant le service sur la rivière Magdalena ; 22 morts.

GUATEMALA. — *Guatemala :* Exécution de plusieurs chefs rebelles ayant fomenté le mouvement révolutionnaire du 23 janv. ; les colonels Fernando Morales et De Peon y de Regin sont dégradés et fusillés le 30 janv.

HONGRIE. — *Budapest :* Signature d'un traité de commerce avec le Japon sur la base de la nation la plus favorisée.

INDE. — *Peschawar :* Des aviateurs anglais, croyant viser des cibles, font choir des bombes sur des officiers de troupes hindoues ; 14 morts, 15 blessés.

PAYS-BAS. — *La Haye :* Mort du Dr C. Lely, né en 1854, ingénieur, m. de la Seconde chambre, 1894-1902, 1906-1909, 1918-22, gouverneur du Surinam, 1902-05, min. Trav. publ., 1891-94, 1897-1901, 1913-1918, avait pris l'initiative de l'assèchement du Zuyderzée.

RUSSIE. — *Moscou :* Arrestation de 150 partisans de Trotsky, accusés de complot contre le Gouvernement ; ils sont exilés en Sibérie ; le 27 janv., 500 autres trotskystes sont arrêtés à Moscou et dans d'autres villes.

TCHÉCO-SLOVAQUIE. — *Prague :* Conférence de la commission consultative de la section des cheminots de la Fédération internat. des transports (23-24 janv) ; conduite des locomotives par un seul homme, attelage automatique, sécurité en chemin de fer eu égard aux effectifs du personnel, organisat. syndicale des catégories supérieures du personnel.

Jeudi 24 janvier.

FRANCE. — *Chambre :* Ouverture du débat sur le malaise alsacien.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Signature avec la Norvège d'un accord touchant la navigation aérienne. — Mort du sculpteur Ernst Wenck, né à Reppen, près de Francfort, le 18. 3. 65, ét. à l'Académie de Berlin, à Rome et à Paris, prof., m. de l'Académie prussienne des arts ; œuvres principales : *Les trois fontaines ; Guillaume Ier*, statue équestre ; *Théodor Koerner ; Le baptême du Christ.*

IRAK. — Les Wahabites envahissent la région de Koweït, tuent 50 hommes et emportent un énorme butin.

ITALIE. — *Rome :* Décret nommant 25 nouveaux sénateurs parmi les anciens députés.

Vendredi 25 janvier.

FRANCE. — *Limoges :* Mort d'Adrien Pressemane, né à Limoges le 31. 1. 79, peintre céramiste, cons. général, 1910, député de la Haute-Vienne, 1914-28, S. F. I. O.

— *Nice :* Conférence de l'Union internat. des chemins de fer ; étudier les bases d'une entente à intervenir dans une conférence ultérieure sur les mesures internat. à prendre pour faciliter les achats de billets directs, pour unifier les conditions d'admission des bagages à la main dans les voitures, pour unifier le régime des facilités de circulation à accorder aux étudiants se rendant aux cours de vacances des Universités.

— *Paris :* Mort du Dr Edmond Delorme, né à Lunéville, le 2. 8. 47, ét. au collège de Lunéville, prof. agrégé de médecine opératoire à l'Ecole du Val-de-Grâce, 1877-81, prof. de clinique chirurg. et de blessures de guerre au Val-de-Grâce, 1887-97, prés. fondateur de la Soc. de médecine milit. française, médecin-inspecteur de l'armée, m. de l'Acad. de médecine, section de chirurgie, 1897, fondateur de la *Revue militaire de médecine et de chirurgie*, 1881, auteur de nombreuses œuvres de médecine et de chirurgie.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* 44e congrès des associations balnéaires allemandes.

ETATS-UNIS. — *Woodland* (Virginie) : Mort d'Oscar Underwood, âgé de 77 ans, anc. sénateur, leader du parti démocrate au Sénat, représenta les Etats-Unis à la conférence du désarmement tenue à Washington en 1921, candidat à la présidence, 1912 et 1924.

LETTONIE. — *Riga :* Arrestation de 18 personnes pour propagande communiste.

RUSSIE. — *Moscou :* Signature avec l'Allemagne d'un traité d'arbitr. aux termes duquel les 2 pays s'engagent à soumettre les différends qui peuvent survenir entre eux à une commission permanente d'arbitrage composée de deux Russes et de deux Allemands.

SUISSE. — *Bâle :* Célébration du 400e annivers. de la Réforme bâloise (25-28 janv.).

Samedi 26 janvier.

FRANCE. — Arrêté (min. Trav.) instituant une commission sup. des allocat. familiales (*J. O.*, 31. 1. 29).

— *Paris :* 32e session du conseil fédéral de l'A. C. J. F. (26-27 janv.) ; les adaptations nécessaires, rôle des mouvements spécialisés et du mouvement général ; mouvement rural, universitaire, des écoles profess. ; l'entr'aide intellect. dans l'A. C. J. F. ; vote de l'affiliation de 226 sections jocistes et de l'Association Paul-Henry.

— 1er congrès du parti agraire et paysan français, sous la présidence de M. Fleurant Agricola (26-27 janv.) ; son objet est de donner à l'agric. la place qu'elle doit tenir dans l'ensemble de l'économie nationale ; rapports du nouveau parti avec les associat. agric. existantes ; assurances sociales, régime douanier, coopérat. agricole, dettes interalliées, vote des statuts du parti. — M. Henri Capitant (né à Grenoble, le 15. 5. 65, prof. de droit civ. à la Faculté de droit de l'Univ. de Paris, m. du Conseil supérieur de l'instruction publ., m. du Conseil supérieur du travail, collaborateur de la *Revue critique de législation et de jurisprudence*, de la *Revue de droit internat. privé* et de la *Revue trimestrielle de droit civil*, auteur de *La loi Falcidie ; Des clauses d'emploi et de remploi insérées dans le contrat de mariage ; Introduction à l'étude du droit civil ; Cours de droit civil*, avec M. Ambroise Colin ; *Cours de législation industrielle*, avec M. Paul Cuche ; *De la cause des obligations ; La preuve des reprises sous le régime de la communauté depuis la L. du 29. 4. 24*) est élu m. de l'Acad. des sciences morales et politiques, section de législation, en remplacement d'André Weiss, décédé le 31. 8. 28.

ALLEMAGNE. — *Berlin :* Ouverture de la 4e Exposition agricole, dite « Semaine verte », qui a pour objet de favoriser la coopération.

CHINE. — On annonce que les communistes ont massacré 5 000 vieillards et enfants dans la province du Honan méridional.

ESPAGNE. — *Madrid :* Réunion pour la réorganisat. du conseil central de l'Action cath., sous la présidence du card. primat Segura y Saenz ; publicat. d'un Bulletin officiel périodique, le conseil central résidera à Tolède, un office permanent résidera à Madrid, création d'un conseil dans chaque diocèse, statistique des effectifs actuels.

— *Tuy :* Mort de Mgr Emmanuel-Marie Vidal y Boullon, né à Seira, dioc. de Compostelle, le 23. 12. 61, ét. à Compostelle, chan. d'Osma, 1894, archidiacre de la cathédrale, 1903, administrateur apostol. de Ciudad Rodrigo, le 16. 12. 14 et élu év. tit. de Birta le 25. 2. 15, év. de Tuy, 27. 10. 23.

ETATS-UNIS. — *Pocahontas* (Virginie de l'Ouest) : Explosion de grisou dans une mine ; 14 morts.

— *Washington :* Signature avec la Hongrie d'un traité de conciliat. et d'arbitr. — Le Sénat ratifie le traité conclu avec le Japon, ayant pour but d'empêcher l'introduction frauduleuse des spiritueux aux Etats-Unis.

GRÈCE. — *Athènes :* 14 membres du Conseil d'Etat, créé récemment, prêtent serment.

RUSSIE. — *Moscou :* Le Comité exécutif central de l'U. R. S. S. ratifie le traité d'amitié et de commerce signé à Sana le 1. 11. 28 avec Yahya Hamid et Dîn, iman du Yémen.

TRIPOLITAINE. — *Tripoli :* Le maréchal Pietro Badoglio, nouveau gouverneur, prend possession de ses fonctions.

Dimanche 27 janvier.

ITALIE. — *Rome :* Le R. P. Gervais Quenard (né à Chignin, Savoie, le 11. 1. 75, ét. dans les alumnats assomptionistes, à Phanaraki, Turquie, et à Jérusalem, prof. d'Ecriture Sainte à Jérusalem, 1899, rédacteur à la Bonne Presse à Paris, 1904, chapelain à Vilna, 1905, directeur du collège français de Philippopoli, 1908, séjourne en Roumanie, 1915-19, directeur du collège de Philippopoli, 1919, supérieur de la Mission d'Orient, oct. 1920, supérieur général, 30. 1. 23, auteur de *Memento du Nouveau Testament*) est réélu supérieur général des Augustins de l'Assomption.

PAYS-BAS. — *Doorn :* Célébration du 70e anniversaire de l'ex-kaiser Guillaume II, réunissant tous les membres de la famille impériale, à l'exception du prince Henri de Prusse, malade, et de la princesse Victoria de Schamburg-Lippe, épouse de M. Zoubkof.

YOUGOSLAVIE. — *Belgrade :* Décret promulguant la loi d'unification du Code pénal pour tout le pays.

Lundi 28 janvier.

FRANCE. — *Paris :* M. Maximo L. Vasquez Gautier, envoyé extraordinaire et min. plénipot. de la République Dominicaine, remet ses lettres de créance à M. G. Doumergue. — Mort du Dr Jean Sicard, né à Marseille en 1873, médecin des hôpitaux depuis 1903, prof. agrégé de la Fac. de médecine, 1906, prof. de pathologie médicale, 1923 ; travaux sur les maladies du système nerveux, la thérapeutique désensibilisante, le diagnostic radiologique, la cure des varices.

Mardi 29 janvier.

FRANCE. — *Paris :* Le prof. P. Portier, prof. de physiologie comparée à la Faculté des sciences de Paris depuis 1923, auteur de travaux sur l'anaphylaxie, est nommé m. de l'Acad. de médecine, section des sciences biologiques et physiques, en remplacement du Dr Albert Robin, décédé le 25. 9. 28.

ESPAGNE. — *Ciudad-Real :* Révolte, aussitôt réprimée, du premier régiment d'artillerie légère ; un mouvement insurrectionnel devait éclater dans toute l'Espagne.

ESTHONIE. — *Reval :* Le Gouvernement adhère en principe, d'accord avec les autres Puissances intéressées, à la proposit. de M. Litvinof touchant la signature immédiate du pacte Kellogg.

ETATS-UNIS. — *New-York :* Mort d'Ogden Mills, âgé de 72 ans, financier et protecteur des arts.

GRANDE-BRETAGNE. — *Glasgow :* Grève des industries de l'acier et du fer forgé.

LETTONIE. — *Riga :* Mgr Antonio Zecchini, nonce apost., remet ses lettres de créance à M. Gustav Zemgals, prés. de la République.

SUISSE. — *Genève :* Mort du Dr Albert Reverdin, âgé de 48 ans, chirurgien, directeur des services sanitaires du département de l'Ain pendant la guerre, vice-prés. du Comité internat. de la Croix-Rouge.

Mercredi 30 janvier.

FRANCE. — *Asnières :* Un train à vapeur tamponne un train électrique ; 50 blessés, dont 5 grièvement.

— *Paris :* Signat. par MM. A. Briand et Jélimir Majouranitch (né en 1882, Croate, ét. de droit à Zagreb, Vienne et Paris, avocat à Zagreb, min. Commerce de Yougoslavie) d'une convention de commerce et de navigation et d'une convention consulaire et d'établissement entre la France et la Yougoslavie.

— *Rennes :* Congrès des Unions paroissiales sous la présidence du card. Charost (30-31 janv.) ; situation des Unions, assurances sociales.

CHINE. — *Nankin :* Le Gouvernement ratifie l'accord commercial sino-français signé le 22. 12. 28.

GRANDE-BRETAGNE. — *Mid-Lothian* (Comté d'Edimbourg) : M. Andrew Clarke, du Labour Party, est élu député, par 7 917, contre 6 995 au major Jones Colville, conservateur, 3 130 à M. David Keir, libéral, et 842 à M. Lewis Spence, nationaliste écossais.

Jeudi 31 janvier.

FRANCE. — *Paris :* M. A. Briand inaugure le service radio-téléphonique Paris-Buenos-Aires en conversant avec M. Oyhanarte, min. Aff. étr. d'Argentine.

ABYSSINIE. — *Addis-Abeba :* Signature d'un traité d'arbitrage et de conciliation avec les Etats-Unis.

GRANDE-BRETAGNE. — *Londres :* Mort de John George Lambton, 3e comte de Durham, né le 19. 6. 55, succède à son père en 1879, chancelier de l'Université de Durham, lieut. aux Colstream Guards, 1877-79, propriétaire d'environ 30 500 acres ; héritier, son frère jumeau Frederick Lambton.

ITALIE. — *Rome :* Circulaire du min. de l'Intérieur aux préfets sur la lutte contre l'immoralité et la mode.

MALTE. — *La Valette :* Mgr Maur Caruana, év. de Malte, informe le Gouvernement que le clergé refuse de nommer un représentant au Sénat, vu les circonstances actuelles.

LIVRES REÇUS

Une âme réparatrice, Dona Eugénia da Camara (1870-1924), par Dom LÉONCE CRÉNIER. — Un vol. in-12 de 100 pages. Prix, 6 fr. 50. Giraudon, Paris 1928.

Fribourg. L'Action catholique et universitaire, par GUILLAUME DE WECK. — Une brochure 20 × 13 cm. de 66 pages. Imprimerie Saint-Paul, Fribourg. 1928.

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (Ste Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — Le gérant : A. FAIGLE.